

## Le livre blanc des Écoles doctorales en Francophonie





# Le livre blanc des Ecoles doctorales en Francophonie

Préface de **Bernard Cerquiglini**



**Copyright © 2014 Agence universitaire de la Francophonie**

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement, quelques systèmes de stockage et de récupération d'information) des pages publiées dans le présent ouvrage faite sans autorisation écrite de l'Agence universitaire de la Francophonie est interdite.

# Sommaire

.....

<b>Préface</b>	<b>6</b>
<b>Avant-propos</b>	<b>8</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>10</b>
<b>2. Missions de l'enseignement supérieur et objectifs fondamentaux du système LMD</b>	<b>13</b>
2.1. Missions de l'enseignement supérieur et des universités	13
2.2. Objectifs fondamentaux du système LMD	15
<b>3. Tendances mondiales en matière d'organisation et de financement de la recherche</b>	<b>18</b>
3.1. Les fonctions de la recherche	18
3.2. L'organisation de la recherche	20
3.3. Le financement de la recherche	22
<b>4. Doctorat</b>	<b>25</b>
4.1. Définition et principes du doctorat	25
4.2. Habilitation et accréditation d'un doctorat	26
4.3. Admission, inscription et réinscription au doctorat	27
4.4. Financement du doctorant et de ses travaux de recherche	28
4.5. Durée de préparation du doctorat	29
4.6. Formation des doctorants	29
4.7. Encadrement et suivi du doctorat	30
4.8. Cotutelle de thèse	31
4.9. Soutenance de la thèse	31
4.10. Valorisation des travaux du doctorant	32
4.11. Insertion professionnelle du doctorant	32
4.12. Charte des thèses	33
4.13. Les acteurs du doctorat	34
<b>5. Ecoles doctorales</b>	<b>37</b>
5.1. Définition et principes	37
5.2. Missions	38
5.3. Typologie des Ecoles doctorales	39
5.4. Habilitation et accréditation d'une Ecole doctorale	39
5.5. Ancrage institutionnel d'une Ecole doctorale	41

.....

5.6.	Organisation administrative d'une Ecole doctorale	41
5.7.	Organisation scientifique d'une Ecole doctorale	42
5.8.	Fonctionnement d'une Ecole doctorale	46
5.9.	Cadres collaboratifs et de mutualisation	46
<b>6. Stratégies de mise en place d'une Ecole doctorale</b>		<b>48</b>
Etape 1 : Elaborer un cadre juridique organisant les études doctorales conformément au système LMD.		48
Etape 2 : Faire un état des lieux		48
Etape 3 : Ouvrir des concertations		49
Etape 4 : Mettre en place l'organisation administrative et scientifique de l'Ecole doctorale et préciser les attributions des organes.		49
Etape 5 : Elaborer le cadre réglementaire créant et organisant l'Ecole doctorale		50
Etape 6 : Nommer les responsables et membres des différents organes de l'Ecole doctorale		50
Etape 7 : Elaborer le Règlement intérieur de l'Ecole doctorale		50
<b>7. Analyse des textes organisant les études et Ecoles doctorales dans l'espace francophone africain et proposition de cadres réglementaires</b>		<b>51</b>
7.1.	Analyse des textes	51
7.2.	Proposition de cadres réglementaires	52
<b>Conclusion</b>		<b>53</b>
<b>Glossaire</b>		<b>54</b>
<b>Annexes</b>		<b>55</b>
Texte organisant les études doctorales		55
Texte portant création et organisation d'un doctorat		65
Texte fixant les conditions et modalités d'organisation de soutenance d'une thèse de Doctorat		68
Texte créant et organisant une Ecole doctorale		71
Règlement intérieur d'une Ecole doctorale		76
Charte des thèses		85
Convention de cotutelle de thèse		88
<b>Bibliographie</b>		<b>91</b>
<b>Remerciements</b>		<b>94</b>



A l'initiative de son bureau Afrique de l'Ouest, l'Agence propose ce livre blanc au public universitaire et à ses partenaires. Il marque son engagement en faveur de la formation doctorale.

Tout au long de l'élaboration de ce livre, nous avons souhaité que fût pris en compte le respect des normes académiques internationales indispensables au partage et à la mobilité entre ses membres. On y a constamment rappelé la nécessité de mutualiser les ressources humaines et technologiques.

Cet ouvrage est un outil de travail pour les différents acteurs de la vie universitaire ; chacun y trouvera des éléments utiles au cadrage des écoles et formations doctorales.

Je souhaite remercier chaleureusement les membres du groupe de travail sur les bonnes pratiques dans les écoles doctorales en Afrique de l'Ouest, les experts qui se sont mobilisés tout au long du processus qui a abouti à la publication de ce livre, et bien sûr, les personnels de l'AUF qui s'y sont impliqués.

**Professeur Bernard Cerquiglini**

Recteur de l'AUF

# Avant-propos



La réforme LMD en cours de mise en œuvre dans les différents établissements d'enseignement supérieur vise à terme la modernisation du système de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ladite réforme renferme des dispositions à mettre en pratique en vue d'organiser le cycle universitaire qu'il s'agisse de la Licence, du Master ou du Doctorat. L'un des fondements de cette réforme est le découpage par semestre des cycles L-M-D. Ainsi le cycle Licence s'étend sur 6 semestres alors que celui de Master dure 4 semestres. Afin de prendre en compte les aspects liés entre autres à la professionnalisation et à la mobilité des apprenants, les responsables universitaires ont opté pour la refonte des curriculums. La finalité étant de donner le libre choix aux apprenants de construire eux-mêmes en fonction de leurs plans de carrière, leurs propres parcours académiques.

Le cycle doctoral repose sur les Ecoles doctorales qui ont entre autres missions : (i) d'offrir un encadrement scientifique de haut niveau en vue de former des docteurs qui assureront la relève du corps professoral ou de chercheurs capables d'intervenir dans le milieu professionnel, (ii) de doter les doctorants d'une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent, (iii) d'accroître la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements.

Pour l'atteinte de ces missions, il faudrait au préalable une organisation cohérente des Ecoles doctorales présentes au sein des établissements universitaires. Force est de constater que ce n'est pas le cas dans bon nombre de celles-ci. Si certaines sont en phase de création, d'autres fonctionnent malgré des difficultés plus ou moins contraignantes alors que pour d'autres, elles n'existent que dans les textes. Le constat est que les Ecoles doctorales en région Afrique francophone évoluent en dents de scie selon la volonté des décideurs de l'enseignement supérieur ou des acteurs des universités.





Si tous reconnaissent l'importance des Ecoles doctorales dans la pérennisation de l'enseignement supérieur et de la recherche, bien de paramètres endogènes ou exogènes compliquent cependant le bon fonctionnement des dites Ecoles doctorales.

Consciente de cette situation, l'Agence Universitaire de la Francophonie a mis sur pied divers mécanismes visant à renforcer la recherche en général et les Ecoles doctorales en particulier.

Ainsi à travers ses projets « stimulation et valorisation de la recherche », « Horizons francophones » et « Manifestations scientifiques et bourses de réseau », des enseignants-chercheurs ou des doctorants ont été soit accompagnés dans leur travaux de recherche, soutenus dans la préparation de leurs thèses de doctorats, soit appuyés dans la diffusion des résultats de leurs recherches auprès de la communauté scientifique internationale.

L'Agence souhaite poursuivre son appui à la structuration de la recherche en aidant les Ecoles doctorales à se construire suivant les règles de l'art. Qu'elles soient existantes, en cours de création ou existantes uniquement « sur le papier », l'Agence envisage de partager avec celles-ci un ensemble de bonnes pratiques propres aux Ecoles doctorales.

Dans le cadre de son soutien le BAO a souhaité élaborer et mettre à la disposition de toutes les Ecoles doctorales **un Livre blanc sur les bonnes pratiques des Ecoles doctorales** afin de permettre à celles-ci, soit d'améliorer leur fonctionnement, soit de mieux s'établir. Ce livre blanc consignera toutes les approches standard adéquates à adopter en vue de permettre à celles-ci de pleinement jouer leur rôle dans le renforcement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur.

**Professeur Jemaiel Ben Brahim**

Directeur du BAO

# 1. INTRODUCTION

.....

Depuis quelques années, nous assistons à un regain d'intérêt pour l'enseignement supérieur en Afrique. Cela se manifeste à travers :

- des programmes et projets financés par des institutions financières régionales et internationales et par des institutions bilatérales, multilatérales ou régionales d'aide au développement ;
- des conférences, ateliers et séminaires sur le sujet.

Ce regain d'intérêt est dû au fait qu'il est aujourd'hui reconnu par tous que l'enseignement supérieur joue un rôle-clé dans le développement économique et social de toute nation.

Selon la Banque mondiale (2003) « une transformation et une croissance durables de l'économie dans son ensemble ne peuvent (...) être réalisées sans la contribution (...) d'un système d'enseignement supérieur innovant ». En effet, les établissements d'enseignement occupent une bonne place dans la création et la transmission du savoir, l'amélioration de l'environnement global des activités politiques, économiques, sociales et culturelles et dans la production de la valeur ajoutée en soutenant les dynamiques d'innovation.

Les pays africains reconnaissent de plus en plus la nécessité d'investir dans l'enseignement supérieur. Cette prise de conscience se traduit aujourd'hui par de multiples initiatives tant au niveau national, sous-régional que régional.

Au niveau national, les gouvernements du Benin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Ghana, du Nigeria, du Sénégal et du Togo ont créé, avec l'appui de la Banque mondiale, des centres d'excellence africains qui ont pour missions de promouvoir la coopération scientifique régionale, d'offrir des formations de qualité et de faire de la recherche appliquée.

Au niveau sous-régional, dans un souci d'harmonisation et de mise en commun des ressources disponibles, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) s'efforcent d'instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions et de politiques communes dans le domaine de l'enseignement supérieur. Elles ont par exemple préconisé l'adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) comme cadre de référence des diplômes délivrés dans les établissements d'enseignement supérieur des Etats de leur espace et créé des établissements de formation et centres d'excellence régionaux.

Au niveau régional, les Etats africains ont clairement exprimé leur volonté de renforcer leur coopération en matière d'enseignement supérieur dans une Convention sur la reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur adoptée à Arusha (Tanzanie) le 05 décembre 1981 et révisée au Cap (Afrique du Sud) le 12 Juin 2002. Cette convention a pour objectifs, entre autres :

- de rendre les institutions d'enseignement et de formation supérieurs aussi faciles d'accès que possible pour les candidats de chacun des Etats contractants ;
- de reconnaître les études, certificats, diplômes, grades ou autres titres de ces personnes et d'encourager les échanges ainsi que la plus grande liberté possible au mouvement des professeurs, étudiants et chercheurs au sein de la région ;
- de recevoir constamment les programmes et prévisions des Etats contractants dans le domaine de l'enseignement supérieur afin de prendre en considération les besoins d'innovation et les recommandations de l'UNESCO en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement et la promotion de l'éducation continue ;
- de promouvoir l'utilisation la plus large et la plus efficace possible des ressources humaines afin de contribuer à l'accélération du développement des pays concernés ;
- de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres titres.

Le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) a, quant à lui, recommandé à ses états membres d'accompagner l'adoption du système LMD par la mise en place d'une structure d'assurance qualité qui assurera la qualité au niveau national.

Deux principales raisons justifient cette recommandation :

- la diversification des fournisseurs de l'enseignement supérieur (institutions publiques, privées ou transfrontalières, organismes d'enseignement à distance) ;
- le développement de la mobilité professionnelle qui requiert que soient reconnus les diplômes et les acquis de formation.

Le système LMD, aujourd'hui adopté par tous les pays francophones d'Afrique, est un référentiel mondial. Ce système a introduit dans le cursus des études doctorales un acteur, qui est l'Ecole doctorale, en lui assignant de nouveaux objectifs qui sont :

- former des docteurs, non seulement pour le renouvellement du corps des enseignants et des chercheurs, mais aussi pour innover l'ensemble des activités économiques ;
- produire des spécialistes de hauts niveaux, mais ayant une culture pluridisciplinaire, c'est-à-dire très cultivés et donc adaptables.

Comme acteur dans le cursus des études doctorales, l'Ecole doctorale doit être adossée à un cadre réglementaire et à un modèle organisationnel qui lui donnent sa légalité et assurent sa pérennité, son efficacité et sa pertinence par la prise en compte de quatre nécessités :

- la nécessité d'harmoniser l'organisation des études doctorales, le mode d'évaluation et les conditions de délivrance du doctorat dans l'espace francophone africain ;
- la nécessité d'homogénéiser les concepts ;
- la nécessité de garantir la qualité et la pertinence des formations doctorales et des travaux de recherche ;
- la nécessité de donner au doctorat un contenu et des atouts visibles qui donnent des droits reconnus aux titulaires.

L'objectif de cet ouvrage est donc de faciliter d'une part, l'implantation et la gouvernance des Ecoles doctorales et d'autre part, l'organisation des études doctorales. Dans cette perspective, l'ouvrage :

- expose les missions de l'enseignement supérieur, les objectifs fondamentaux du LMD et les tendances mondiales actuelles en matière d'organisation des études et Ecoles doctorales ;
- propose des stratégies de mise en place d'une Ecole doctorale et des modèles de textes réglementaires relatifs à l'organisation des études et Ecoles doctorales.

# 2. MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX DU SYSTÈME LMD



## 2.1 Missions de l'enseignement supérieur et des universités

Les missions de l'enseignement supérieur concernent les activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité dans la perspective d'une contribution au développement social, culturel, politique et économique d'un territoire. C'est par l'accomplissement de ses missions fondamentales que l'université peut le plus efficacement contribuer au devenir de la nation. L'université devra y parvenir dans la mesure où les valeurs qu'elle prône seront appuyées par une structure décisionnelle et des mécanismes de gestion et de régulation qui lui permettent de mettre en valeur son potentiel, essentiellement constitué des acteurs qui font l'université.

L'enseignement supérieur joue un rôle important dans le développement d'une société libre et démocratique. Par l'enseignement, la recherche, la création et les services à la collectivité, les universités contribuent à préparer les personnes qui, à divers titres façonnent, la société et préparent son avenir.



### **2.1.1 L'enseignement**

Le rôle privilégié de l'université dans la production et la diffusion du savoir impose une réflexion préalable sur le sens de l'enseignement universitaire.

L'enseignement universitaire vise à former des citoyens cultivés et éclairés, des personnes capables de contribuer au développement social, culturel, politique et économique de la société. Il vise à former des personnes qui pourront effectuer des choix informés et s'adapter aux transitions professionnelles et autres tout au long de leur vie, des personnes possédant des bases solides leur permettant de poursuivre leur apprentissage, qu'il s'agisse d'études de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> cycle ou tout autre type de perfectionnement.

Finalement, l'enseignement dispensé à l'université ne doit pas tout donner à la seule formation de personnes qualifiées dans le but de répondre à des attentes immédiates. L'enseignement universitaire doit en quelque sorte se conjuguer aux trois temps : passé, présent et futur, car il a pour buts la conservation, la transmission et la production de la connaissance. L'hypertrophie de l'un de ces trois buts en déséquilibrerait dangereusement le sens.

### **2.1.2 La recherche**

Le rôle privilégié de l'université dans la production et la diffusion du savoir s'appuie sur une réflexion touchant la nature de la recherche universitaire.

La recherche universitaire est de première importance pour le développement de la société. Elle doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit contribuer à la connaissance de l'humain et de ses interactions face au monde. Cette idée de la recherche universitaire suppose une liberté d'entreprendre et de conduire des recherches sur des sujets qui ne sont pas immédiatement reliés à des impératifs économiques, à leur utilité immédiate et à leur rentabilité financière, tout en reconnaissant l'importance de la contribution de la recherche à la solution de problèmes sociétaux réels.

### **2.1.3 Les services à la collectivité**

La recherche appliquée et les services à la collectivité sont des activités importantes au sein des universités, notamment celles du Sud. Entreprises en relation étroite avec les milieux professionnels, et les partenaires au développement, ces activités contribuent à la qualité scientifique des enseignements dispensés ainsi qu'au rayonnement de l'institution dans la société.

Les universités doivent planifier afin de créer les conditions propices à l'éclosion d'un noyau de recherche fructueux dans leur collectivité. Elles doivent renforcer leurs capacités dans des champs d'expertise à haute valeur ajoutée de développement (Santé, Education, Agriculture, Pêche, Environnement, TIC, Commerce international, etc...) en attirant des chercheurs talentueux et en investissant dans les dispositifs inhérents à l'exécution de la recherche.

Les laboratoires doivent être encouragés à participer à des projets de recherche-action et de service, leur permettant aussi de bénéficier de subventions diverses. Ils doivent s'unir autour de thèmes de recherches locaux et reconnaître leur place importante dans l'apport de solutions à des problématiques utiles, dans le développement de services nouveaux et améliorés, au niveau de la création d'emplois et de participation à la prospérité.

## **2.2 Objectifs fondamentaux du système LMD**

Les objectifs fondamentaux du système LMD sont nombreux. Pour l'essentiel, on en retiendra trois qui sont : harmoniser l'architecture des études supérieures et les conditions de délivrance des diplômes, garantir la qualité des formations et développer les formations doctorales.

### **2.2.1 La nécessité de l'harmonisation**

L'enseignement supérieur joue un rôle important dans le développement des nations. Il contribue, dans une large mesure, à l'intégration sociale des jeunes et des minorités. Par essence, l'enseignement supérieur est le lieu du savoir où se développent la recherche et la production de connaissances. Il est de ce fait, un vecteur multiplicateur de croissance pour toute nation.

L'enseignement supérieur est à la croisée des chemins du fait de la mondialisation et du faible rendement, tant interne qu'externe. C'est un fait, aujourd'hui, que les pays africains en particulier ne peuvent pas rester en marge du phénomène d'internationalisation du système d'enseignement supérieur, caractérisé par l'harmonisation progressive des offres de formations, des diplômes et des cycles d'études. Ils doivent être partie prenante d'autant qu'ils ont d'excellents universitaires, d'excellents chercheurs et des équipes de recherche, qui sont acteurs dans la compétition scientifique internationale.

Les institutions d'enseignement supérieur devront ainsi recourir à des politiques de convergence, notamment par la recherche de dénominateurs communs conformément aux grands principes du système académiques Licence - Master- Doctorat (LMD), et par delà les frontières, à l'instar des principes de la Déclaration de Bologne adoptés par les pays européens.

Le rendement interne, en général très faible, de l'enseignement supérieur, renforcé par un sureffectif accablant, constitue un investissement négatif voire un gâchis humain qui fragilise l'ensemble du système d'enseignement supérieur. Afin de lui donner un nouveau visage et de réduire drastiquement le taux d'échec et ce, dans l'esprit du système Licence- Master-Doctorat, il est indispensable que soient redéfinies les procédures d'orientation pré et post-baccalauréat, en améliorant en particulier la dimension professionnelle des formations universitaires par le rapprochement durable des établissements d'enseignement supérieur et le marché de l'emploi.

Le système LMD a vocation à devenir le référentiel international commun de la totalité de l'offre de formation supérieure. L'harmonisation des systèmes d'évaluation constitue le seul moyen qui puisse garantir l'internationalisation des diplômes et assurer la mobilité prônée par la réforme.

## **2.2.2 La nécessité d'assurer la qualité**

La qualité est au cœur de la mission universitaire. Elle repose sur le lien fondamental qui existe entre l'enseignement et la recherche. Ce lien, est le plus à même à garantir le développement et la transmission d'un savoir critique qui s'appuie sur des bases solides : acquisition de connaissances, développement de l'esprit scientifique, capacité de questionner les certitudes et d'exercer sa créativité.



Le lien fondamental entre l'enseignement et la recherche n'est pas réservé aux cycles supérieurs, mais il doit pouvoir être présent à tous les cycles, et ce, dans la mesure où la recherche contribue à la formation de base des étudiantes et étudiants, à leur capacité d'évaluer les connaissances mais aussi au développement de l'autonomie intellectuelle qui constitue désormais une exigence incontournable pour qui veut favoriser le développement de la capacité des individus à s'adapter tout au long de leur vie professionnelle.

La qualité de l'enseignement supérieur repose aussi sur la pertinence et la diversité des programmes d'études et de recherche proposés, sur l'offre de formations qui permettent aux étudiantes et étudiants de s'adapter à des besoins changeants et de se renouveler, sur les qualifications et les conditions de travail des enseignants, sur l'encadrement et des conditions d'apprentissage pour les étudiants.

La qualité de la recherche universitaire dépend de plusieurs facteurs, mais essentiellement d'un environnement de travail propice à assurer aux personnes engagées dans la recherche les conditions nécessaires à l'exercice de la créativité, de la rigueur scientifique et de la pensée critique.

### ***2.2.3 La nécessité de développer les formations doctorales***

Toute université ambitieuse d'être un acteur du développement de la société de la connaissance et un moteur de l'économie et de l'innovation. Pour y arriver, l'université va proposer une offre de formation post Licence et Master, formation scientifique d'excellence permettant à l'étudiant avancé (3<sup>ème</sup> cycle) de soutenir une thèse de Doctorat afin de devenir un acteur, créatif et innovant, un professionnel capable d'assumer des postes de responsabilité dans le monde socio-économique.

Aussi, les formations doctorales sont prises en compte dans les évaluations des institutions d'enseignement supérieur. En effet, les recherches qui s'y déroulent, tout en repositionnant et rendant l'université plus attractive et plus ouverte sur son territoire et sur le monde, donnent un bon aperçu du niveau académique de l'institution et de ses spécialités de référence.

# 3. TENDANCES MONDIALES EN MATIÈRE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE



La formation doctorale consiste en une formation à la recherche par la recherche. La qualité de cette formation doit occuper une place importante dans les stratégies de développement des études doctorales des universités africaines francophones car c'est d'elle que dépend, en partie, la notoriété d'une université et la capacité d'une nation à innover.

L'innovation, dans l'économie du savoir, est la clé de la croissance économique durable d'une nation. Or, l'essor de l'innovation dépend, en grande partie, de la recherche.

## 3.1. Les fonctions de la recherche

La recherche, par ses applications, a apporté à l'humanité d'immenses progrès. Elle revêt plusieurs fonctions dont les principales sont les suivantes :

### ***3.1.1 La construction, l'acquisition et la validation des savoirs scientifiques***

La recherche est à l'origine de la quasi-totalité des concepts enseignés et des procédés utilisés par les entreprises. Elle assure un saut qualitatif du point de vue technologique.



### **3.1.2 La construction de biens collectifs**

La recherche participe au bien-être social, à la fois par ses résultats et par ce qu'elle apporte en termes de débat contradictoire. C'est grâce à la recherche que la science a révolutionné des secteurs tels que la santé, l'agriculture et la communication.

### **3.1.3 La construction d'avantages compétitifs**

La recherche est au cœur de l'innovation technologique. Aujourd'hui, aucune entreprise ne peut se lancer dans un produit nouveau si elle n'intègre pas dans ses stratégies de développement une recherche publique ou privée forte.

### **3.1.4 La formation**

Cela ne concerne pas seulement le 3<sup>ème</sup> cycle universitaire mais aussi les formations post-bac qui jouent un rôle dans le processus de l'innovation, dans le transfert de technologie et dans l'évolution du tissu productif des entreprises.

### **3.1.5 La diffusion de la culture scientifique**

Les chercheurs ont à cet égard un rôle important. C'est aux fruits de leur contribution qu'existent à travers le monde des revues spécialisées, des émissions radiophoniques ou télévisées dans le domaine de la science et de la technologie pour distribuer le savoir qu'ils élaborent dans leurs laboratoires.

### **3.1.6 Le développement personnel et l'accomplissement de soi**

La découverte permet à son auteur un développement personnel qui le hisse à un niveau d'équilibre et d'assurance de soi. C'est aussi un accomplissement de soi, en ce sens que, la recherche garantit la dignité et libère du dogmatisme.

L'analyse des pratiques actuelles de la recherche au niveau international révèle qu'elle a changé dans son organisation et son financement.

## 3.2. L'organisation de la recherche

L'observation de l'environnement scientifique actuel révèle que :

- la science est aujourd'hui tellement fragmentée que les scientifiques ont chacun des territoires réduits ;
- les enjeux de la recherche se trouvent de plus en plus aux interfaces des disciplines ;
- les disciplines semblent de moins en moins structurer les champs de la recherche ;
- l'appel à plusieurs disciplines et à différentes connaissances devient nécessaire pour résoudre un problème scientifique ;
- les nouvelles connaissances sont, pour l'essentiel, portées par une dynamique de pluralité.

Les principales stratégies développées aujourd'hui par les Etats, les opérateurs et les acteurs de recherche pour mieux prendre en charge les problèmes scientifiques sont les suivantes.

### **3.2.1 La construction d'un système national de recherche cohérent**

La gestion de la mise en cohérence du système de recherche de beaucoup de pays africains se fait à deux niveaux : au niveau du ministère de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche et au niveau des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministère de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche est chargé du pilotage au niveau national. Ce pilotage comprend la définition des stratégies nationales et l'évaluation. Définir des stratégies nationales implique de larges consultations et des équipes professionnelles et d'expériences. C'est pourquoi beaucoup d'Etats ont créé, au sein de leur ministère de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche, une direction générale de la recherche chargée de faciliter la mise en œuvre des stratégies nationales par les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche.

Les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche sont chargés de la mise en œuvre des stratégies nationales définies par le Gouvernement.

Pour renforcer leurs capacités d'orientation stratégique ; ils ont créé, en leur sein, une direction de la recherche ou une direction scientifique chargée de coordonner la mise en œuvre de leur politique de recherche et de mettre en cohérence leurs actions de partenariat scientifique et technique.

### **3.2.2 La constitution d'unités de recherche pluridisciplinaires**

Les problèmes scientifiques à résoudre de nos jours sont de plus en plus complexes et exigent une approche pluridisciplinaire et interdisciplinaire. L'objectif de ce modèle d'organisation est de créer à la fois une communauté et une dynamique pour la prise en charge des problèmes scientifiques, techniques ou socio-économiques.

### **3.2.3 La constitution de réseaux internationaux**

Tout pousse aujourd'hui à la constitution des réseaux dans l'enseignement supérieur, notamment l'envergure parfois planétaire et la complexité des problèmes scientifiques à résoudre, la visibilité internationale et la co-diplomation.

Le réseau permet de développer des thèmes communs de recherche, d'échanger des chercheurs, de mutualiser des ressources matérielles, de partager des compétences, des technologies et des ressources financières. Il offre aussi aux scientifiques de différents pays l'opportunité de participer à des programmes de recherche internationaux.

### **3.2.4 Le développement de la mobilité internationale**

La mobilité internationale est un vecteur d'échange de connaissances et d'enrichissement des individus. Elle est nécessaire à l'excellence scientifique qui suppose des interactions entre chercheurs au niveau international. Face à l'importance des enjeux, la mobilité internationale fait aujourd'hui l'objet d'un intérêt croissant parmi les décideurs publics au niveau international.

## 3.3. Le financement de la recherche

---

### **3.3.1 Sources de financement de la recherche**

Le financement actuel de la recherche dans les institutions d'enseignement supérieur en Afrique francophone provient de plusieurs sources dont les principales sont :

- le financement public national ;
- le financement public sous-régional et régional ;
- le financement public international ;
- le financement privé international ;
- la participation des doctorants.

Disposer de formations doctorales ouvre aussi l'accès à l'obtention d'allocations de recherche. Les subventions obtenues, généralement au prorata des résultats, représentent une importante source de motivation pour les étudiants et les équipes de recherche.

Il convient de reconnaître que ces subventions sont souvent insuffisantes pour faire face aux besoins d'une recherche de qualité qui va au-delà des publications, en s'arrimant au développement institutionnel voire local. C'est là que s'impose la stratégie de mobilisation des ressources.

L'analyse des mécanismes de financement mis en œuvre par ces différentes sources, révèle que :

- certains pays d'Afrique francophone ont mis en place des outils de financement de la recherche, mais ceux-ci privilégient des projets pluri-institutionnels ;
- de nombreux pays développés ainsi que de nombreuses organisations internationales ont créé des fonds compétitifs et des programmes spécifiques de coopération scientifique et technique avec les pays en développement, mais ces fonds et programmes favorisent de plus en plus des projets de recherche pluridisciplinaires et pluri-institutionnels.

### **3.3.2 Stratégies de mobilisation des ressources pour la recherche**

La mobilisation des ressources est l'ensemble des moyens qu'une organisation met en place pour faire aboutir son plan d'actions. Il s'agit donc d'une stratégie qui va au-delà de la levée de fonds. Elle vise à obtenir diverses ressources auprès d'une multitude de partenaires et cela par différents moyens. Dans cette perception stratégique, la mobilisation des ressources est la résultante de plusieurs démarches. Il ne s'agit donc pas d'actions faites au coup par coup, au gré des sujets de recherches non intégrés, à la vision de l'institution. Il y a donc une démarche globale de mobilisation des ressources à maîtriser. En clair, c'est le plan stratégique de l'Ecole doctorale qui détermine les sujets de recherches. La question de plan stratégique préoccupe-t-elle toutes nos Ecoles doctorales actuellement ? Ce n'est pas évident.

**La démarche stratégique de mobilisation des ressources** diffère peu de la démarche du plan stratégique habituel en ce sens qu'elle comprend les 5 étapes rappelées ci-dessous :

#### **Etape 1 : L'élaboration du plan stratégique de l'Ecole doctorale**

Il n'y a pas de mobilisation de ressources sans un plan stratégique clairement élaboré et connu à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école. Cette démarche a deux composantes à savoir l'énoncé clair de la **vision-mission-but** de l'Ecole doctorale ainsi que la planification d'une analyse situationnelle dès le départ.

#### **Etape 2 : La détermination des cibles à mobiliser des ressources**

Pour être réaliste, celle-ci passera par la détermination des besoins réels de recherche en lien avec les besoins de la communauté et la capacité de l'institution. Dans cette logique, il y a des pièges à éviter dont la prise en compte de la capacité intrinsèque de l'Ecole sans surestimation ni sous-estimation.

#### **Etape 3 : L'identification des parties prenantes au plan stratégique**

Ici, il faut savoir distinguer **les partenaires limitrophes** (universités, anciens apprenants, association des professionnels) et **les partenaires stratégiques** (gouvernement, organismes internationaux et régionaux, partenaires techniques et financiers, collectivités locales).

**Etape 4 : Les messages doivent être rédigés de façon simple,courte et convaincante.**

Il s'agit à cette étape de faire connaître les domaines d'intérêts fondamentaux ou de spécialités de l'Ecole doctorale. Cette démarche se fonde sur la vision-mission-but de l'Ecole doctorale. Les messages doivent être rédigés de façon simple courte et convaincante.

**3.3.3 Pérennisation des ressources pour la recherche dans une Ecole doctorale**

La pérennisation des ressources pour la recherche dans une Ecole doctorale passe par la qualité des équipes, la régularité des travaux et des publications. En effet, les travaux de recherche menés dans l'Ecole doctorale ont besoin d'être diffusés dans des journaux appropriés pour être mieux connus. Ils constituent les miroirs fidèles des activités des différents départements.

Pour assurer cette pérennisation, il faut des équipes bien formées en mobilisation de ressources et surtout le recyclage périodique des équipes de recherche de l'Ecole doctorale.

L'organisation et le financement de la recherche sont aujourd'hui portés par une dynamique plurielle. Par conséquent, les universités d'Afrique francophone doivent tenir compte de ce contexte dans leur politique de formation doctorale.



# 4. DOCTORAT



## 4.1. Définition et principes du doctorat

Le doctorat est un diplôme qui sanctionne une expérience et des compétences en recherche permettant d'accéder au plus haut niveau de qualification c'est-à-dire le grade de docteur. Ce grade valide la capacité à :

- produire de nouvelles connaissances et de nouveaux outils scientifiques ;
- élaborer des solutions innovantes ;
- résoudre des problèmes complexes ;
- communiquer et transmettre des connaissances ;
- travailler en équipe et en réseau ;
- s'adapter à des contextes professionnels divers.

Le doctorat est le diplôme le plus élevé du système d'enseignement supérieur et le plus internationalement reconnu. Mais pour que le doctorat soit réellement le fleuron d'une université, il doit adhérer aux principes de qualité et de pertinence. Ce qui implique :

- des ressources humaines (enseignants, chercheurs, techniciens et doctorants) et des unités de recherche de qualité ;
- une meilleure coopération entre les pouvoirs publics, les universités, les organismes de recherche et les entreprises pour la formation des docteurs.

Le système LMD a introduit dans le cursus des études doctorales un acteur qui est l'Ecole doctorale dont l'une des missions est d'encadrer la totalité du cycle doctoral. Par conséquent, toute formation doctorale doit être organisée au sein d'une Ecole doctorale. Les formations doctorales isolées ne doivent pas exister.



## 4.2. Habilitation et accréditation d'un doctorat

L'habilitation d'un doctorat est la procédure par laquelle l'Etat autorise un établissement à délivrer le doctorat.

L'accréditation d'un doctorat est la procédure par laquelle l'Etat reconnaît la qualité du doctorat. C'est un jugement sur la conformité du doctorat à un référentiel établi par l'Etat.

Les procédures d'habilitation et d'accréditation d'un doctorat varient d'un pays à un autre en Afrique francophone. Mais compte tenu de la mobilité professionnelle qui requiert que soient reconnus les diplômés et les acquis de formation, toute procédure d'habilitation et d'accréditation d'une offre de formation doctorale doit garantir la qualité. Il est par conséquent important que soit intégré dans les procédures d'habilitation et d'accréditation des doctorats, un processus d'auto-évaluation et d'évaluation externe à partir de critères rendus publics. Les structures chargées de ces évaluations pourraient être une cellule interne et une agence nationale d'assurance qualité.

Il est souhaitable que l'habilitation et l'accréditation soient prononcées pour une durée déterminée.

Pour la première demande, les critères d'évaluation peuvent prendre en compte par exemple :

- la qualité et la pertinence de l'offre doctorale ;
- la capacité de l'institution à mettre en œuvre l'offre doctorale sur les plans pédagogique, organisationnel et financier ;
- les modalités pratiques du déploiement de la formation.

Pour la demande de renouvellement, les critères d'évaluation peuvent prendre en compte par exemple :

- le nombre de thèses soutenues ;
- la durée moyenne des thèses ;
- le financement des thèses ;
- la confiance qu'affichent les doctorants mesurée par le nombre de doctorants inscrits.

## 4.3. Admission, inscription et réinscription au doctorat

### 4.3.1 Admission

L'admission à une formation doctorale passe par plusieurs étapes :

#### **Etape 1 : Elaboration du projet doctoral**

Le futur directeur de thèse élabore un projet doctoral composé d'un sujet de thèse, de moyens techniques, humains et financiers associés, ainsi que d'un profil de candidat souhaité.

#### **Etape 2 : Recherche des candidats**

Cette étape relève du futur directeur de thèse et du responsable de la formation doctorale qui ont toute la liberté de la mettre en œuvre.

#### **Etape 3 : Pré-sélection des candidats**

La pré-sélection est effectuée par le comité de thèse de la formation doctorale selon les critères (par exemple la qualité du cursus universitaire, le diplôme requis, l'âge, la nationalité, la faisabilité de la thèse) et les modalités (par exemple examen de dossier, entretien de recrutement) édictés par l'Ecole doctorale.

Un rapport de pré-sélection accompagné des dossiers des candidats est envoyé par le responsable de la formation doctorale au Directeur de l'Ecole doctorale.

#### **Etape 4 : Admission du candidat**

Elle est prononcée par le Comité scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale selon les conditions édictées par l'Ecole doctorale. Ces conditions peuvent être :

- une unité de recherche d'accueil compétent ;
- un directeur de thèse qualifié et compétent ;
- une allocation de recherche ;
- un financement pour les travaux de la thèse.

### 4.3.2 Inscription

L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'institution sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Lors de la première inscription en doctorat :

- le directeur de l'Ecole doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse ;
- la charte des thèses est signée par toutes les parties concernées.

Durant la préparation de sa thèse, le doctorant est pleinement intégré à l'unité de recherche.

### **4.3.3 Réinscription**

La réinscription en thèse n'est pas automatique. Pour être autorisé à se réinscrire, le doctorant doit rédiger un rapport d'avancement de son travail de recherche.

Ce rapport doit être signé par le Directeur de thèse et par le responsable de l'unité de recherche. Il comprend l'avancement du travail, les aspects valorisation et le planning d'achèvement de la thèse (publications, fin des manipulations, rédaction et soutenance). Ce rapport est aussi l'occasion de faire un bilan écrit des formations suivies et des manifestations auxquelles le doctorant a participé.

## **4.4. Financement du doctorant et de ses travaux de recherche**

L'activité centrale du doctorant est un travail de recherche sur un projet conçu par le directeur de thèse et son unité de recherche. Il est par conséquent de la responsabilité du directeur de thèse et de son unité de recherche de prévoir ou de chercher des ressources financières au doctorant mais aussi de mettre à sa disposition toutes les informations en leur possession sur les sources de financement.

Le doctorant doit aussi participer activement à la recherche d'un financement pour la réalisation de sa thèse.

Les acteurs du doctorat doivent prendre conscience du fait qu'une thèse de doctorat ne peut être menée à bien que si les conditions suivantes sont réunies :

- un doctorant talentueux et dévoué ;
- un directeur de thèse qualifié et dynamique ;
- une unité de recherche de qualité ;
- une allocation de recherche pour le doctorant ;
- un financement pour les travaux de la thèse ;
- un dispositif de suivi des travaux de thèse efficace.

## **4.5. Durée de préparation du doctorat**

---

La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en 3 ans. Des dérogations peuvent être accordées à partir de la 4<sup>ème</sup> inscription, par le chef d'institution, sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil de l'Ecole doctorale, sur demande motivée du candidat. Généralement deux (2) dérogations au maximum sont accordées.

## **4.6. Formation des doctorants**

---

L'offre de formation d'accompagnement constitue un enjeu majeur pour consolider et développer chez les doctorants une culture pluridisciplinaire. Des formations d'accompagnement doivent donc nécessairement être proposées dans le cadre des études doctorales.

L'offre de formation d'accompagnement constitue un enjeu majeur pour consolider et développer chez les doctorants une culture pluridisciplinaire. Des formations d'accompagnement doivent donc nécessairement être proposées dans le cadre des études doctorales.

La responsabilité des coordonnateurs des doctorats et des Ecoles doctorales est de proposer une offre de formation d'accompagnement diversifiée à laquelle les doctorants recourront pour développer, approfondir et diversifier leurs connaissances et leurs compétences et ceci, bien au-delà de leur domaine scientifique.

## 4.7. Encadrement et suivi du doctorat

---

Un projet doctoral implique plusieurs acteurs. Comme tout projet, il requiert une bonne coordination entre les acteurs et doit respecter des échéances. C'est pourquoi, il est nécessaire de fixer clairement les rôles des différents acteurs et de se doter d'outils de suivi.

Le responsable de la supervision du projet doctoral est le directeur de thèse. Cette responsabilité ne se délègue pas car l'encadrement comprend une forte dimension de management : gestion des moyens, des partenariats, du temps, des résultats et de l'avenir professionnel du doctorant. Par conséquent, ce rôle d'encadrement est celui du directeur de thèse. Il doit, tout au long de la préparation de la thèse :

- suivre régulièrement la progression du travail ;
- respecter et faire respecter les échéances prévues conformément à la réglementation en vigueur ;
- contribuer à rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail et à chercher des ressources financières au doctorant ;
- mettre à la disposition du doctorant tous les renseignements en sa possession sur les débouchés académiques ou extra académiques auxquels il peut prétendre dans son domaine de spécialité.

Pour remplir ces rôles, le directeur de thèse doit consacrer au doctorant une part significative de son temps. C'est pourquoi, il ne doit pas encadrer un grand nombre de thèses de doctorat en même temps.

Si un co-encadrement est envisagé, il est nécessaire que le partage du rôle d'encadrement soit formalisé avant le recrutement du doctorant. Le co-encadrement doit en principe permettre une amélioration de la qualité de l'encadrement grâce à la complémentarité des deux encadrants.

Le dispositif de suivi des travaux de recherche des doctorants recommandé est le comité de thèse. C'est un cadre d'échanges scientifiques et de conseils sur le déroulement de la thèse. Le doctorant est tenu de présenter devant ce comité, au moins une fois par an, l'état d'avancement de ses travaux. L'objectif est de vérifier que la thèse se déroule correctement et de proposer des pistes d'amélioration.

## 4.8. Cotutelle de thèse

---

Le doctorat en cotutelle est une pratique aujourd'hui répandue qui consiste à recruter des doctorants sous la cotutelle de deux universités. Les doctorants en cotutelle sont alors amenés à travailler dans les deux universités.

Un doctorat en cotutelle doit se prévoir avant son commencement de manière à établir une convention de cotutelle pour régler les conditions de réalisation et de soutenance de la thèse ainsi que de délivrance du diplôme. L'attention doit être portée sur les éléments suivants lors des négociations pour la conclusion d'une convention de cotutelle de thèse :

- la prise en charge des frais de mobilité du doctorant et des membres du jury ;
- la capacité de l'institution partenaire de délivrer au même niveau et dans le même domaine scientifique de formation, le doctorat concerné par le partenariat ;
- l'habilitation de l'institution partenaire à délivrer le doctorat concerné ;
- les lois et règlements du pays de l'institution partenaire en matière de délivrance de diplômes binationaux si la convention prévoit une co-diplômation.

## 4.9. Soutenance de la thèse

---

La soutenance de thèse est l'épreuve universitaire concluant la thèse de doctorat. Il s'agit d'un examen oral prenant la forme d'une présentation effectuée par le candidat au titre de docteur durant laquelle il expose ses travaux de recherche devant un jury de spécialistes.

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef de l'institution du candidat, après avis du directeur de l'Ecole doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'institution si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'institution ou des institutions bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

## **4.10. Valorisation des travaux du doctorant**

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications ou les brevets et rapports qui sont tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs et bénéficier d'un rang privilégié dans la liste des auteurs.

Le directeur de thèse doit faciliter la publication de la recherche du doctorant dans des revues avec comité de lecture, avant la soutenance de sa thèse.

## **4.11. Insertion professionnelle du doctorant**

Le marché africain francophone est étroit. Une formation doctorale aboutit généralement à une insertion de type étatique. Les docteurs sont recrutés par les universités ou par les Centres de recherche. L'on est toujours dans le prolongement de « l'Etat principal employeur des diplômés de haute qualification ».

Le principe de base de toute Ecole doctorale doit être de pouvoir répondre à la question suivante : former des docteurs pour quoi faire ?



La priorité des Ecoles doctorales doit être de préparer l'avenir professionnel des futurs docteurs en organisant des activités qui mettent ces derniers au contact des milieux économiques.

## **4.12. Charte des thèses**

---

### **4.12.1 Définition et valeur**

La charte des thèses, signée par toutes les parties, définit les droits et les devoirs du Directeur de thèse et du Doctorant. Elle vise à responsabiliser les différents acteurs du doctorat.

La charte n'a pas de valeur juridique contractuelle, mais elle est un engagement fort que chaque signataire peut faire valoir devant les instances de l'université.

### **4.12.2 Droits et devoirs du doctorant**

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord, porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs.

Le doctorant est pris en charge par un laboratoire d'accueil ; même s'il reste sous la supervision étroite de son directeur, il est dans un lieu d'apprentissage où il tisse des relations privilégiées au sein d'une équipe avec d'autres doctorants et des enseignants chercheurs capables de développer son sens de la recherche.

Avec la présence d'enseignants-chercheurs, le doctorant bénéficie d'un environnement susceptible d'élargir son champ de compétences, ses connaissances théoriques, méthodologiques, documentaires à d'autres savoirs délivrés par d'autres enseignants-chercheurs relevant d'autres spécialités.

La présence physique du doctorant dans le laboratoire est obligatoire (assiduité). Le doctorant doit participer obligatoirement aux manifestations scientifiques de l'Ecole doctorale notamment les colloques, les réunions et les tables rondes. Il participe ainsi aux activités scientifiques et à l'animation. Ces rencontres permettent de faire le point sur l'état d'avancement des travaux des différents doctorants, de soumettre plus généralement des travaux de recherche au jugement collectif.

Au niveau infra groupal, le doctorant est tenu de s'impliquer plus spécifiquement dans des activités liées aux travaux d'équipe de spécialité au sein même de son laboratoire.

## **4.13. Les acteurs du doctorat**

---

### **4.13.1 Le doctorant**

Un doctorant est un chercheur en début de carrière s'engageant, sous la supervision d'un directeur de thèse, dans un projet de recherche pour une durée de 3 années universitaires minimum. Il doit être talentueux et avoir le profil souhaité. Même s'il s'agit d'une expérience professionnelle, le doctorant est obligatoirement inscrit dans un établissement habilité à délivrer le doctorat.

### **4.13.2 Le directeur de thèse**

La fonction de directeur de thèse peut être exercée :

- par des enseignants et chercheurs de rang A (Maître de Conférences, Professeur des universités ; Directeur de recherche et Maître de recherche) ;
- par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches (HDR).

Le directeur de thèse a la responsabilité de l'élaboration et du portage du projet doctoral. Cela signifie que le sujet de thèse doit être de son domaine scientifique.

Il doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail.

### **4.13.3 Le co-directeur de thèse**

Le co-encadrement est une pratique qui consiste à partager l'encadrement scientifique d'un projet doctoral entre un directeur de thèse officiel et un autre enseignant-chercheur ou chercheur appelé co-directeur.

Le co-directeur peut éventuellement ne pas être habilité à diriger des recherches, mais il doit :

- être un enseignant-chercheur ou chercheur titulaire car il doit pouvoir assurer sa fonction d'encadrement sur toute la durée du doctorat ;
- avoir une expérience et des compétences suffisantes dans le domaine scientifique du projet doctoral.

#### **4.13.4 Le comité de thèse**

Le comité de thèse est un groupe de personnes qui a pour rôle de contribuer au suivi du travail du doctorant et d'intégrer ce dernier dans un cadre scientifique plus large que son unité d'accueil. Il doit comporter le directeur de thèse, le co-directeur de thèse, un ou deux enseignants-chercheurs ou chercheurs de l'unité d'accueil et un ou deux enseignants-chercheurs ou chercheurs extérieurs à l'unité d'accueil.

La constitution d'un comité de thèse offre des occasions complémentaires d'échanges scientifiques et un cadre de conseils sur le déroulement de la thèse.

#### **4.13.5 L'unité de recherche d'accueil du doctorant**

C'est le lieu de travail quotidien du doctorant. Il doit assurer au doctorant l'environnement scientifique de son travail : moyens matériels, humains et financiers.

#### **4.13.6 L'Ecole doctorale**

Elle a pour mission d'encadrer la totalité du cycle doctoral, de suivre les indicateurs concernant les doctorants et d'aider à l'insertion professionnelle des docteurs.

#### **4.13.7 Les rapporteurs**

Les rapporteurs sont des enseignants-chercheurs ou chercheurs de haut rang désignés pour examiner les travaux du candidat avant que la soutenance ne soit autorisée. Ils sont généralement au nombre de trois (3) et désignés par le chef de l'institution du candidat.

Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'Ecole doctorale et à l'institution du candidat.

Le Directeur de thèse ne peut être rapporteur.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des institutions d'enseignement supérieur ou de recherche étrangères. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits.

#### **4.13.8 Le curateur aux thèses**

C'est un enseignant-chercheur de haut rang désigné par le Directeur de l'Ecole doctorale. Il a pour rôle de garantir la qualité scientifique des soutenances des thèses en faisant respecter les procédures administratives. Il vérifie la qualité des rapporteurs et des membres du jury, analyse les rapports des rapporteurs à l'issue de laquelle il établit un rapport à l'attention du Directeur de l'Ecole doctorale.

#### **4.13.9 Le jury de thèse**

En général, outre le ou les directeur(s) de thèse qui a/ont supervisé le travail du candidat au cours des années de formation doctorale, le jury (entre 4 et 8 membres) est composé de chercheurs ou de professeurs d'université, dits membres, auxquels le candidat a préalablement soumis le document écrit de ses travaux.

C'est sur la base de ce document écrit et de la présentation orale que le jury donne son accord ou non pour l'attribution du grade de docteur ainsi que d'éventuelles mentions honorifiques.

Les trois quarts des membres du jury doivent être des enseignants-chercheurs ou chercheurs de haut rang. Un membre au moins du jury doit être extérieur à l'Ecole doctorale et à l'institution du candidat

Le président du jury doit être obligatoirement un professeur titulaire.

Le directeur de thèse ne peut être président du jury.

# 5. ÉCOLES DOCTORALES

## 5.1. Définition et principes

Une Ecole doctorale est une fédération d'unités de recherche (équipes, laboratoires, centres, institut,...) autour de projets de formations doctorales couvrant un ou plusieurs domaines scientifiques. Autrement dit, une Ecole doctorale regroupe des unités de recherche, des doctorats et des doctorants en nombre suffisant pour créer une communauté.

Une Ecole doctorale n'a de sens que si elle s'appuie sur :

- une masse critique de doctorants à la base, de chercheurs de haut niveau ;
- des laboratoires équipés et qualifiés ;
- des équipes de recherches dirigées par des Professeurs habilités ;
- un environnement propice à la recherche de qualité ;
- la recherche d'une dimension régionale en priorité, nationale ensuite, avant d'être locale pour des raisons de mutualisation de ressources (humaines, matérielles, financières).

A titre indicatif, le profil type d'une Ecole doctorale pourrait comprendre entre 100 et 150 doctorants encadrés par une quinzaine d'unités de recherche comprenant en tout entre 100 et 250 enseignants-chercheurs et chercheurs. L'offre de formation doctorale doit comprendre au moins cinq (5) doctorats.

L'Ecole doctorale a été introduite dans le cursus des études doctorales par la prise en compte de cinq (5) nécessités :

1. créer un cadre fédérateur dans lequel des spécialistes de différentes disciplines pourront cohabiter et collaborer ;
2. favoriser des échanges intellectuels de discipline à discipline et la pluridisciplinarité ;
3. mettre l'accent sur la communauté scientifique pour la prise en charge des doctorants et des problèmes scientifiques ;
4. former des spécialistes de hauts niveaux, mais ayant une culture pluridisciplinaire, c'est-à-dire très cultivés et donc capables de s'adapter aux évolutions des connaissances et aux marchés de l'emploi ;

5. mettre en cohérence et assurer la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements.

Toute Ecole doctorale doit par conséquent :

- adhérer aux principes de la pluridisciplinarité ;
- s'appuyer sur un ensemble assez large et coordonné d'unités de recherche de qualité, si possible accréditées ;
- comporter des doctorats habilités par l'Etat et couvrant un ou plusieurs domaines scientifiques ;
- avoir des doctorants de talent ;
- s'ouvrir sur les milieux socio-économiques et sur les communautés scientifiques nationales et internationales.

## 5.2. Missions

.....

Les Ecoles doctorales, dans le cadre de leur programme d'actions :

- mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- organisent, dans le cadre de la politique des établissements, l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;
- s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités de recherche ;
- veillent au respect de la charte des thèses et la mettent en œuvre ;
- organisent les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein de doctorales ;
- proposent aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ainsi qu'avec d'autres centres de l'enseignement supérieur ;
- définissent un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé ;
- organisent un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elles ont accueillis ;

- apportent une ouverture internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

### 5.3. Typologie des Ecoles doctorales

Une Ecole doctorale peut être :

- **thématique** c'est-à-dire couvrir un ou plusieurs domaines scientifiques (Exemple : Ecole doctorale des Sciences de l'ingénieur).
- **généraliste** c'est-à-dire couvrir l'ensemble des filières de formation d'un établissement ou de plusieurs établissements (Exemple : Ecole doctorale de l'Université de Lomé).

Si les effectifs de doctorants sont particulièrement importants, l'Ecole doctorale peut être proche des disciplines (Exemple Ecole doctorale des Sciences Mathématiques) mais il n'est pas souhaitable qu'elle soit strictement monodisciplinaire (Exemple Ecole doctorale d'Algèbre).

### 5.4. Habilitation et accréditation d'une Ecole doctorale

L'habilitation d'une Ecole doctorale est la procédure par laquelle l'Etat autorise un établissement ou un groupe d'institutions à créer une Ecole doctorale.

L'accréditation d'une Ecole doctorale est la procédure par laquelle l'Etat reconnaît la qualité d'une Ecole doctorale et l'autorise en conséquence à fonctionner. C'est un jugement sur la conformité de l'Ecole doctorale à un référentiel établi par l'Etat.

Les procédures d'habilitation et d'accréditation d'une Ecole doctorale varient d'un pays à un autre en Afrique francophone. Mais compte tenu des missions des Ecoles doctorales, toute procédure d'habilitation et d'accréditation d'une Ecole doctorale doit garantir la qualité. Il est par conséquent important que soit intégré dans les procédures d'habilitation et d'accréditation, des processus d'auto-évaluation et d'évaluation externe à partir de critères rendus publics et applicables à chaque Ecole doctorale.

Les chargées de ces évaluations pourraient être une cellule interne et une agence nationale d'assurance qualité.

Il est souhaitable que l'habilitation et l'accréditation soient prononcées pour une durée déterminée.

Pour la demande de création d'une Ecole doctorale, les critères d'évaluation pourraient prendre en compte par exemple :

- la pertinence des formations doctorales ;
- la pertinence des problématiques scientifiques et socio-économiques que projette de prendre en charge l'Ecole doctorale ;
- le potentiel d'encadrement (qualité et quantité des ressources humaines et des unités de recherche) ;
- la qualité et l'importance du portefeuille des partenariats nationaux et internationaux ;
- les capacités de l'institution à mettre en œuvre l'Ecole doctorale sur les plans pédagogique, organisationnel et financier ;
- les modalités pratiques de gestion de l'Ecole doctorale.

Pour la demande de renouvellement d'une Ecole doctorale, les critères d'évaluation pourraient prendre en compte par exemple :

- le nombre de thèses soutenues ;
- la durée moyenne des thèses ;
- le financement du doctorant (bourses, allocations de recherche etc.) ;
- la qualité du management ;
- la qualité du recrutement des doctorants ;
- la qualité du suivi des doctorants ;
- l'animation scientifique et pédagogique ;
- les partenariats scientifiques développés ;
- les activités de mobilité internationale des doctorants organisées ;
- l'insertion professionnelle des docteurs formés.



## **5.5. Ancrage institutionnel d'une Ecole doctorale**

La création d'une Ecole doctorale peut être demandée par une ou plusieurs institutions d'enseignement supérieur.

Lorsqu'une institution d'enseignement supérieure demande la création d'une Ecole doctorale, elle assure la tutelle administrative de l'Ecole doctorale habilitée.

Lorsque plusieurs institutions d'enseignement supérieur demandent conjointement la création d'une Ecole doctorale, elles désignent l'une d'entre elles pour assurer la tutelle administrative de l'école. Leur coopération doit faire l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'habilitation.

## **5.6. Organisation administrative d'une Ecole doctorale**

L'Ecole doctorale doit être dirigée par un Directeur assisté d'un Conseil scientifique et pédagogique, d'un Secrétaire scientifique, d'un Secrétaire administratif et d'un Curateur aux thèses.

Le Directeur de l'Ecole doctorale met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'école et préside le Conseil scientifique et pédagogique.

Le conseil scientifique et pédagogique doit être composé de :

- représentants des responsables des doctorats de l'Ecole doctorale désignés par leurs pairs ;
- représentants des responsables d'unités de recherche de l'Ecole doctorale désignés par leurs pairs de l'Ecole doctorale ;
- représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A de l'Ecole doctorale désignés par leurs pairs de l'Ecole doctorale ;
- représentants d'enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang B de l'Ecole doctorale désignés par leurs pairs de l'Ecole doctorale ;
- représentants des étudiants de l'Ecole doctorale, désignés par leurs pairs de l'Ecole doctorale ;

- représentants de personnalités du monde socio-économique, choisies par le directeur de l'Ecole doctorale.

Il se prononce sur les questions concernant l'Ecole doctorale, notamment :

- son organisation ;
- son fonctionnement pédagogique et scientifique ;
- le suivi des doctorants ;
- la sélection des candidats à une formation doctorale ;
- l'admission des filières doctorales ou des unités de recherche ;
- la nomination du directeur de l'Ecole doctorale ;
- l'adoption du Règlement intérieur.

Le Secrétaire scientifique doit travailler sous l'autorité du Directeur. Il l'assiste dans la mise en œuvre de la politique scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale.

Le Secrétaire administratif doit travailler sous l'autorité du Directeur. Il l'assiste dans la gestion quotidienne de l'Ecole doctorale. Il est notamment chargé de l'administration de l'école, de la coordination différents organes, de la conservation des documents et archives, de la rédaction des procès-verbaux du Conseil scientifique et pédagogique et du suivi de l'exécution du Règlement intérieur.

## 5.7. Organisation scientifique d'une Ecole doctorale

L'Ecole doctorale est un dispositif fédérateur, pluridisciplinaire, structurée en formations doctorales et regroupant des unités de recherche.

### 5.7.1 Les formations doctorales

Elles peuvent couvrir un ou plusieurs domaines scientifiques. L'offre de formation doctorale doit comprendre au moins cinq (5) doctorats.

La formation consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation. Elle est sanctionnée, après soutenance de la thèse, par le décernement du titre de docteur.

### **5.7.2 Les unités de recherche**

Les unités de recherche composant une Ecole doctorale peuvent être des groupes, des équipes, des laboratoires, des centres, des instituts etc.

Une unité de recherche peut participer à une ou plusieurs Ecoles doctorales si la taille de l'unité et l'étendue du spectre scientifique le justifient. Les équipes de recherche qui la composent peuvent être réparties entre plusieurs Ecoles doctorales afin d'assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires.

Les profils types d'une équipe et d'un laboratoire de recherche sont indiqués ci-dessous.

### **5.7.3 Equipe de recherche**

L'équipe de recherche est l'entité du système de recherche qui doit :

- être domiciliée dans l'institution du champ disciplinaire correspondant ;
- être constituée autour d'une thématique de recherche ;
- être constituée par au moins 3 enseignants chercheurs titulaires de l'Université ;
- justifier d'une expérience d'encadrement de chercheurs et s'engager à continuer ce travail d'encadrement ;
- être dirigée par un Maître de conférences ou Professeur titulaire (CAMES), justifiant d'une activité scientifique (production scientifique, encadrement, etc.).

### **5.7.4 Laboratoire de recherche**

Un laboratoire de recherche est une structure sociale constituée, donnant un cadre de travail aux chercheurs. C'est le cadre le plus immédiat de la vie scientifique, permettant à des chercheurs travaillant sur des problématiques voisines d'interagir. Le laboratoire de recherche doit :

- être domicilié dans l'institution du champ disciplinaire correspondant ;
- être constitué d'au moins 2 équipes de recherche ;
- être constitué d'au moins 9 enseignants chercheurs titulaires de l'Université, menant des thématiques de recherche en relation avec un même domaine ou des domaines de recherche complémentaires; (ces enseignants-chercheurs peuvent être regroupés en équipes de recherche) ;

- participer aux activités de formation et/ou d'encadrement pour la recherche.

En plus des activités de recherche de base, un laboratoire de recherche est appelé à développer des activités de recherche et développement, des projets de recherche en adéquation avec la stratégie de recherche scientifique de l'Université, des prestations de service en relation avec le secteur socio-économique et des partenariats avec les organismes académiques ou culturels nationaux ou internationaux.

### **5.7.5 Centre de recherche**

L'appellation Centre de recherche doit être réservée aux regroupements de recherche qui satisfont les critères suivant :

- a. excellence du dossier de recherche de ses membres ;
- b. cohérence des activités de recherche proposées ;
- c. démonstration de la valeur ajoutée du regroupement ;
- d. démonstration des collaborations entre ses membres ;
- e. accueil et qualité de l'encadrement de doctorants et de stagiaires post-doctoraux ;
- f. Confirmation d'un financement (soit par des subventions publiques ou par un financement privé).

Le Centre est un lieu privilégié de développement de la recherche jouissant d'une certaine stabilité. Son rôle consiste pour l'essentiel à consolider des ressources humaines autour d'une thématique bien définie, généralement multidisciplinaire, et à coordonner les activités de plusieurs chercheurs ou équipes de chercheurs, soit par le regroupement physique d'infrastructures existantes (locaux, équipements et matériels, personnel de soutien technique et administratif, ressources financières), soit par la création d'infrastructures nouvelles.

Dans les Centres de recherche, professeurs, chercheurs, doctorants mènent leur projet de recherche. Ces regroupements, essentiellement de recherche, ne gèrent pas de programmes de formation.

### **5.7.6 Institut de recherche**

Un institut de recherche est un établissement ou organisme de recherche et d'enseignement spécialisé dans les domaines de la recherche scientifique ou de la recherche historique. Les instituts de recherche peuvent également se spécialiser dans la recherche fondamentale ou peuvent être orientés vers la recherche appliquée. Les instituts de recherche peuvent être liés en partenariat à des universités, des entreprises et des ministères.

Un Institut de recherche doit :

- être identifiable et visible (périmètre, activité, taille critique) ;
- définir clairement sa stratégie de recherche (défis technologiques, positionnement concurrentiel, marchés et politique partenariale) ;
- posséder une gouvernance propre et une bonne organisation interne, (orientations stratégiques, contractualisation, ressources humaines) ;
- respecter dans ses activités des critères de professionnalisme et de qualité (standards internationaux) ;
- mener une bonne activité de recherche interne ;
- s'engager dans la recherche partenariale, (au profit du monde socioéconomique) ;
- préserver ses intérêts et ceux de ses partenaires (propriété intellectuelle).

Les instituts de recherche sont à la pointe de la production mondiale d'articles scientifiques et publient des comptes rendus de leurs travaux, exposés et conférences scientifiques.

Les instituts de recherche expérimentent d'une part la méthode scientifique qui désigne l'ensemble des processus de production des connaissances scientifiques, qu'il s'agisse d'observations, d'expériences, de raisonnements, ou de calculs théoriques ; et d'autre part la méthode expérimentale qui est une démarche scientifique permettant de tester par des expériences répétées la validité d'une hypothèse en obtenant des données nouvelles, qualitatives ou quantitatives, conformes ou non à l'hypothèse initiale.

## 5.8. Fonctionnement d'une Ecole doctorale

L'Ecole doctorale doit élaborer un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement administratif, scientifique et pédagogique. Ce règlement doit être adopté par le Conseil scientifique et pédagogique.

Un modèle de règlement intérieur est proposé en annexe du présent ouvrage.

## 5.9. Cadres collaboratifs et de mutualisation

### **5.9.1 Etablissement de conventions de partenariat scientifique et technique**

L'Ecole doctorale se donnera pour mission de prendre contact avec un certain nombre de réseaux universitaires, d'universités ou de centres de recherche afin d'organiser des partenariats privilégiés et diversifiés. Elle s'appuiera pour cela sur les accords de coopération, les conventions internationales déjà existantes dans chacun des secteurs disciplinaires et centres de recherche qu'elle fédère. Elle accordera une attention particulière aux cotutelles de thèse dont les protocoles expriment bien les engagements mutuels.

### **5.9.2 Création de collège doctoral aux niveaux institutionnel, national et régional**

Le collège doctoral est un regroupement d'Ecoles doctorales. Ce regroupement peut se faire au niveau institutionnel, national ou régional. L'objectif est de favoriser la mutualisation des ressources matérielles, humaines et financières, le partage des connaissances et de compétences, l'organisation conjointe de manifestation scientifique et de formations d'accompagnement et la recherche conjointe de ressources financières.

### **5.9.3 La recherche en réseau**

#### **Développement d'une culture réseau**

Elle devrait traduire la volonté des équipes scientifiques et des laboratoires à conduire des recherches en collaboration, sur des thèmes communs, dans un espace distribué. Les projets de recherche devraient être à l'écoute des besoins sociétaux et économiques tout en cultivant un haut niveau d'excellence disciplinaire et en étant en cohérence avec les politiques scientifiques nationales et internationales. Pour y arriver, les actions suivantes sont essentielles :

- mettre en place de grands projets de recherche intégrés, associant des approches pluridisciplinaires variées, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de recherche-action ;
- favoriser, par l'intermédiaire de ce réseau, les contacts entre les chercheurs d'une part et la gouvernance des systèmes de recherches ainsi que les usagers (citoyens, associations) en vue de répondre aux attentes sociétales ;
- diffuser les résultats de ces recherches (thématiques, objectifs, réalisations, valorisations,...) sous différentes formes de communication (séminaires, réunions, expositions, internet, périodique, presse, ...).

#### **Accompagnement numérique des CNF aux écoles doctorales**

Les Campus Numériques Francophones (CNF) ont été créés par l'AUF pour appuyer le développement universités du Sud notamment par les TIC. Les actions des CNF ont évolué en fonction des besoins des universités, pour s'orienter également vers le soutien à la recherche.

Parmi les services offerts :

- fourniture de documents primaires ;
- offre de connectivité internet ;
- accès à des bases de données documentaires sur de grands serveurs commerciaux ou sur de grands portails d'information ;
- commande de documents primaires (articles et thèses) ;
- organisation de réunions à distance par visioconférence ;
- participation à des jurys de thèse par visioconférence.

Afin de profiter pleinement des plateaux techniques offerts, les écoles doctorales sont encouragées à nouer des partenariats avec les CNF.

# 6. STRATÉGIES DE MISE EN PLACE D'UNE ÉCOLE DOCTORALE

.....

Une Ecole doctorale ne se décrète pas. Elle se construit car c'est un dispositif fédérateur. La mise en place d'un tel dispositif exige des concertations avec la communauté scientifique pour obtenir l'adhésion de toutes les compétences nécessaires à l'animation de ce dispositif. L'initiative de la proposition d'Ecole doctorale doit incomber totalement aux établissements.

Les étapes indiquées ci-dessous sont nécessaires pour la mise en place d'une Ecole doctorale.

## **Etape 1 : Élaborer un cadre juridique organisant les études doctorales conformément au système LMD**

Ce cadre juridique doit mettre l'Ecole doctorale à toutes les phases des études doctorales:

- admission dans une filière de formation doctorale ;
- préparation d'un doctorat ;
- soutenance d'une thèse de doctorat ;
- délivrance d'un diplôme de doctorat.

## **Etape 2 : Faire un état des lieux**

### ***a) Cas où il existe des filières de formation doctorale c'est-à-dire des doctorats***

- Recenser les doctorats existant à l'université ou au niveau national ;
- Recenser les ressources humaines et les unités de recherche qui animent ces doctorats ;
- Faire le point sur les partenariats scientifiques établis au niveau national et international.



### **b) Cas où il n'existe pas de doctorat**

- Recenser les masters ou les spécialités scientifiques porteurs d'excellence développées au sein de l'institution ou au niveau national ;
- Recenser les ressources humaines (compétences) qui animent les masters ou qui développent les spécialités scientifiques recensées ;
- Recenser les unités de recherche disponibles dans l'institution ou au niveau national dont les activités sont en rapport avec les masters ou les spécialités scientifiques recensées ;
- Faire le point sur les partenariats scientifiques établis au niveau national et international.

## **Etape 3 : Ouvrir des concertations**

### **a) Cas où il existe des doctorats**

Engager des concertations avec la communauté universitaire pour :

- définir le type de l'Ecole doctorale **à créer**. Pour cela il y a deux approches possibles: thématique ou généraliste ;
- regrouper les doctorats et les unités de recherche au sein de l'école doctorale définie.

### **b) Cas où il n'existe pas de doctorat**

Engager des concertations avec la communauté universitaire pour :

- identifier les spécialités scientifiques, notamment celles portées par les masters, devant faire l'objet de création de doctorats, les compétences devant constituer les équipes pédagogiques des doctorats et les unités de recherche devant accueillir les doctorants ;
- définir le type de l'Ecole doctorale devant accueillir les doctorats et les unités de recherche.

## **Etape 4 : Mettre en place l'organisation administrative et scientifique de l'Ecole doctorale et préciser les attributions des organes.**

Cette étape doit être réalisée après la définition du type de l'Ecole doctorale et le regroupement des doctorats et des unités de recherche au sein de cette Ecole doctorale.

## **Etape 5 : Elaborer le cadre réglementaire créant et organisant l'Ecole doctorale**

Le cadre doit préciser :

- l'université de rattachement de l'Ecole doctorale ;
- les universités, instituts ou Facultés co-habilités c'est-à-dire auxquels l'Ecole doctorale est commune ;
- l'objet de l'Ecole doctorale ;
- les doctorats de l'Ecole doctorale ;
- les conditions d'accès aux doctorats de l'Ecole doctorale ;
- les unités de recherche d'accueil en thèse de l'Ecole doctorale ;
- l'organisation administrative de l'Ecole doctorale et les attributions des différents organes.

## **Etape 6 : Nommer les responsables et membres des différents organes de l'Ecole doctorale**

Cette étape doit être réalisée après l'entrée en vigueur du cadre réglementaire créant et organisant l'Ecole doctorale.

## **Etape 7 : Elaborer le Règlement intérieur de l'Ecole doctorale**

L'Ecole doctorale ainsi créée élabore un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement administratif, scientifique et pédagogique. Ce règlement doit être adopté par le Conseil scientifique et pédagogique.

# 7. ANALYSE DES TEXTES ORGANISANT LES ÉTUDES ET ÉCOLES DOCTORALES DANS L'ESPACE FRANCOPHONE AFRICAIN ET PROPOSITION DE CADRES RÉGLEMENTAIRES



## 7.1. Analyse des textes

### **7.1.1 Textes communautaires**

Dans un souci d'harmonisation de l'architecture des études, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) ont préconisé l'adoption du système Licence, Master, Doctorat (LMD) comme cadre de référence des diplômes délivrés dans les établissements d'enseignement supérieur des Etats de leur espace. Ces deux organisations sous-régionales ont alors encadré le système LMD par des Directives.

Pour la CEMAC, il s'agit des directives n° 01/06-UEAC-019-CM-1 et n° 02/06-UEAC-019-CM-14 portant, respectivement, application du système LMD dans les universités et établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC et organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ; adoptées le 11 mars 2006.

Pour l'UEMOA, c'est la Directive n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système LMD dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA adoptées le 04 juillet 2007.



Le principal enseignement que l'on peut tirer de l'analyse de ces Directives que la CEMAC n'applique pas le système de crédits au cycle doctoral alors que de l'UEMOA le prévoit.

### **7.1.2 Textes nationaux**

Dans la mise en œuvre du système LMD, presque tous les pays d'Afrique francophone se sont dotés de cadres juridiques organisant les études et les Ecoles doctorales. L'analyse de certains de ces cadres révèle :

- une variété du niveau hiérarchique des textes (arrêté ministériel pour certains, décret pour d'autres) ;
- une variété de statut pour les Ecoles doctorales (établissement doté de personnalité juridique pour certains, consortiums pour d'autres) ;
- une variété de composantes pédagogiques des Ecoles doctorales (Masters et doctorats pour certains, doctorats uniquement pour d'autres) ;
- l'absence, dans certains pays, de procédures d'habilitation et d'accréditation des filières et Ecoles doctorales ;
- l'absence, dans certains pays, de dispositions relatives à la cotutelle et à la charte des thèses ;
- l'absence, dans certains pays, de dispositions relatives aux modalités et conditions d'organisation et de soutenance d'une thèse de doctorat ;
- une méconnaissance, dans certains pays, du concept et des principes d'une Ecole doctorale.

## **7.2. Proposition de cadres réglementaires**

L'Ecole doctorale et les études doctorales doivent être adossées à des cadres réglementaires qui leur donnent leur légalité et assurent leur pérennité. Des modèles de textes suivants sont proposés et regroupés en annexe du présent ouvrage :

- Texte organisant les études doctorales ;
- Texte portant création et organisation d'un doctorat ;
- Texte fixant les conditions et les modalités d'organisation de soutenance d'une thèse de Doctorat ;
- Texte créant et organisant une Ecole doctorale ;
- Règlement intérieur d'une Ecole doctorale ;
- Charte des thèses ;
- Convention de cotutelle de thèse.





# ANNEXES

.....

## Annexe 1

### TEXTE ORGANISANT LES ÉTUDES DOCTORALES

#### Décret ou Arrêté relatif aux études doctorales

Le (*préciser la fonction de la personnalité habilitée à prendre le texte*)

Vu (*citer les visas qui sont nécessaires*)

Décrète ou Arrête :

#### Titre premier. Dispositions générales

##### Chapitre premier. Des concepts et des définitions

**Article premier.** – Pour l'application du présent (*préciser arrêté ou décret*), les termes et expression ci-après s'entendent comme suit :

**Accréditation** : Procédure par laquelle l'Etat reconnaît la qualité d'une Ecole doctorale et l'autorise en conséquence à fonctionner.

**Charte des thèses** : Engagement du directeur et du doctorant à garantir la réalisation des travaux de recherche ainsi que la qualité scientifique des résultats.

**Codiplomation** : Gestion et délivrance conjointes du doctorat par deux institutions d'enseignement supérieur dans le cadre d'un partenariat national ou international.

**Cotutelle de thèse** : Pratique consistant à recruter des doctorants et à les faire travailler sous la cotutelle de deux universités.

**Crédit** : Unité de compte qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise pour atteindre les objectifs de la formation.

**Curateur aux thèses** : C'est un enseignant-chercheur de haut rang qui a pour rôle de garantir la qualité scientifique des soutenances des thèses.

**Doctorat** : Diplôme qui sanctionne une expérience et des compétences en recherche permettant d'accéder au grade de docteur.

**Ecole doctorale** : Fédération d'unités de recherche autour de projets de formation doctorale couvrant un ou plusieurs domaines scientifiques et de doctorants.

**Formation doctorale** : Cours doctoral préparant l'étudiant à l'obtention du grade de docteur

**Habilitation** : Procédure par laquelle l'Etat autorise un établissement à délivrer le doctorat

**Unité d'enseignement** : Unité de base constitutive d'un parcours de formation.

## *Chapitre II. De l'organisation des études doctorales*

**Article 2.** Les études doctorales sont une formation à la recherche par la recherche. Elles sont organisées au sein des Ecoles doctorales, conformément aux dispositions du présent (*préciser arrêté ou décret*). Elles sont sanctionnées, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.

**Article 3.** La préparation du doctorat peut se faire en cotutelle dans le cadre du partenariat national ou international.



## **Titre II. De l'Ecole doctorale**

### **Chapitre premier. De l'accréditation des Ecoles doctorales**

**Article 4.** Les Ecoles doctorales sont accréditées par (**préciser l'autorité chargée d'accréditer**), pour une durée (**préciser la durée si nécessaire**), après évaluation par (**préciser la structure chargée de l'évaluation s'il y a un processus d'évaluation**).

L'accréditation précise les doctorats concernés.

**Article 5.** L'accréditation d'une Ecole doctorale peut être demandée par une ou plusieurs institutions d'enseignement supérieur (**préciser s'il s'agit d'institutions publiques et/ou privées**)

Pour la première demande d'accréditation, le dossier doit comprendre (**préciser les pièces à fournir**).

Lorsque plusieurs institutions d'enseignement supérieur demandent conjointement l'accréditation d'une Ecole doctorale, elles désignent l'une d'entre elles pour assurer la tutelle administrative de l'école. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation.

Pour le renouvellement de l'accréditation, le dossier doit comprendre (**préciser les pièces à fournir**)

**Article 6.** Des institutions (**préciser privées et/ou publiques**) d'enseignement supérieur ainsi que des organismes et fondations (**préciser privées et/ou publiques**) de recherche du (**préciser le nom du pays**) ou étrangers peuvent participer à une Ecole doctorale en qualité d'institution associée, en assurant des formations au sein de cette école et/ou en accueillant des doctorants dans leurs unités de recherche.

La liste de ces institutions figure dans la demande d'accréditation.

## *Chapitre II. Des missions et de l'organisation administrative des Ecoles doctorales*

**Article 7.** Les Ecoles doctorales ont pour missions :

- d'organiser la formation des doctorants ;
- d'assurer la coordination entre les différentes composantes de l'école ;
- d'améliorer les conditions de travail et d'encadrement des doctorants ;
- de développer l'internationalisation de la formation et de la recherche ;
- de contribuer à la promotion de la recherche ;
- d'aider à l'insertion professionnelle des docteurs.

**(à compléter si nécessaire)**

**Article 8.** L'Ecole doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil scientifique et pédagogique **(à compléter si nécessaire)**

**Article 9.** Le directeur de l'Ecole doctorale est nommé, pour un mandat de **(préciser la durée du mandat)**, par (préciser l'autorité habilitée à nommer), sur proposition de **(préciser l'autorité ou la structure habilitée à proposer et le mode de désignation)**. Il doit être professeur titulaire ou à défaut, maître de conférences. Le directeur de l'Ecole doctorale met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'école et préside le conseil scientifique et pédagogique **(à compléter si nécessaire)**.

**Article 10.** Le directeur de l'Ecole doctorale a rang de **(préciser le rang pour les besoins des indemnités de fonction)**

**Article 11.** Le conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale se prononce sur les questions concernant l'Ecole doctorale :

- son organisation ;
- son fonctionnement pédagogique et scientifique ;
- l'attribution des aides financières ;
- le suivi des doctorants ;
- la sélection des candidats à une formation doctorale ;
- **(à compléter si nécessaire)**.

**Article 12.** Le conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale comprend *(préciser la composition et le nombre)*.

**Article 13.** Chaque Ecole doctorale élabore un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement administratif, financier, scientifique et pédagogique. Ce règlement est validé par arrêté du chef de l'institution de rattachement de l'Ecole doctorale.

### *Chapitre III. De la gestion comptable et financière*

**Article 14.** Les modalités de gestion comptable et financière applicables à l'Ecole doctorale sont celles en vigueur à (préciser le nom de l'université de rattachement de l'Ecole doctorale).

**Article 15.** Les ressources de l'Ecole doctorale comprennent :

- les subventions de fonctionnement et d'investissement ;
- les fonds générés par des activités propres ;
- la rétrocession des frais d'inscription et de formation ;
- les dons et legs.

*(à compléter si nécessaire)*

**Article 16.** Les charges de l'Ecole doctorale comprennent :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'investissement.

## **Titre III. Du doctorat**

### *Chapitre premier. De l'habilitation à délivrer le doctorat*

**Article 17.** L'accréditation d'une Ecole doctorale habilite l'institution à laquelle elle appartient ou les institutions ayant demandé conjointement l'accréditation de l'Ecole doctorale à délivrer les doctorats couverts par l'accréditation. Les institutions concernées peuvent inscrire des doctorants et délivrer le doctorat sous leur propre sceau.

**Article 18.** Les institutions d'enseignement supérieur associées à une Ecole doctorale ne peuvent ni inscrire des doctorants, ni délivrer le doctorat sous leur propre sceau.

**Article 19.** L'habilitation à délivrer un nouveau doctorat peut être demandée par une institution (**préciser publique ou privée**) ou conjointement par plusieurs institutions (**préciser publiques et/ou privées**) d'enseignement supérieur légalement créées.

L'habilitation est accordée par (**préciser l'autorité chargée d'habiliter**), pour une durée (**préciser la durée si nécessaire**), après évaluation **par** (**préciser la structure chargée de l'évaluation s'il y a un processus d'évaluation**).

Le dossier de demande d'habilitation doit comprendre l'avis du Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale à laquelle est rattaché le doctorat ainsi que les éléments suivants (**préciser les éléments à fournir**).

Lorsque plusieurs institutions (**préciser publiques ou privées**) d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer un nouveau doctorat, elles établissent une convention de coopération qui est jointe à la demande d'habilitation.

## **Chapitre II. De l'accès aux études doctorales**

**Article 20.** Peut s'inscrire en doctorat, l'étudiant ayant justifié :

- soit d'un diplôme de master ;
- soit d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur.

L'admission se fait par examen de dossier.

Lors de la première inscription, une charte de thèse est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le responsable de la formation doctorale et le directeur de l'Ecole doctorale. Cette charte définit les engagements, les droits et les devoirs de chaque partie.

**Article 21.** L'inscription en doctorat se fait dans les facultés, les unités de formation et de recherche, les écoles ou instituts et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

## **Chapitre III. De la préparation du doctorat**

**Article 22.** La préparation du doctorat s'effectue en trois ans. Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par (**préciser l'autorité habilitée à accorder la dérogation**) sur proposition (**préciser l'autorité habilitée à proposer**) et après avis (**préciser les instances et autorités dont les avis sont requis**), sur demande motivée de l'étudiant.

**Article 23.** La préparation du doctorat comprend :

- des enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages ;
- des travaux de recherche ;
- la rédaction d'une thèse.

**Article 24.** Les fonctions de directeur ou codirecteur de thèse sont exercées par des professeurs titulaires, maîtres de conférences, directeurs de recherche, maîtres de recherche ou par d'autres personnes habilitées à diriger des recherches.

Le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse est fixé par le chef de l'institution après avis de l'instance de décision de l'institution.

## *Chapitre IV. De la délivrance du doctorat*

---

**Article 25.** *(S'il est prévu l'application du système des crédits au doctorat, comme c'est le cas dans l'espace UEMOA, il faut prendre en compte cet article 22. Sinon l'ignorer)* Le diplôme de doctorat sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits répartis comme suit **(préciser sa répartition)** :

**Article 26.** Le doctorat est délivré après évaluation :

- de la participation du doctorant aux enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages prévus par l'Ecole doctorale et la formation doctorale ;
- de ses travaux de recherche ;
- et de la soutenance de sa thèse.

Les modalités d'évaluation de la participation du doctorant aux enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages prévus par l'Ecole doctorale et de ses travaux de recherche sont arrêtées par l'Ecole doctorale.

Les conditions et modalités d'organisation de soutenance de la thèse sont arrêtées par le chef de l'institution après avis de l'instance de décision de l'institution

**Article 27.** L'autorisation de soutenance est accordée par le chef de l'institution après avis du doyen de la faculté, du directeur de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut, du directeur de l'Ecole doctorale, du curateur aux thèses de l'Ecole doctorale, du responsable du doctorat **(liste des avis à modifier si nécessaire)**, sur proposition du directeur de thèse.

La thèse du candidat est préalablement examinée par (préciser le nombre) rapporteurs désignés par (**préciser l'autorité habilitée à désigner**), sur proposition (**préciser l'autorité habilitée à proposer**), après avis du (**préciser l'autorité dont l'avis est requis**).

Les rapporteurs sont des professeurs titulaires, maîtres de conférences, directeurs de recherche, maîtres de recherche ou des personnes habilitées à diriger des recherches.

Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'Ecole doctorale et à l'institution du candidat.

Le Directeur de thèse ne peut être rapporteur.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des institutions d'enseignement supérieur ou de recherche étrangères.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits adressés au Directeur de l'Ecole doctorale.

Les rapports des rapporteurs sont analysés par le curateur aux thèses de l'Ecole doctorale qui établit un rapport à l'attention du directeur de l'école, sur la base duquel le chef de l'institution autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'Ecole doctorale.

**Article 28.** Le jury de soutenance est désigné par (**préciser l'autorité habilitée à désigner**), sur proposition du responsable du doctorat et du directeur de thèse.

Il est composé de quatre à huit membres dont le directeur de thèse. Un des membres du jury doit être extérieur à l'Ecole doctorale et à l'institution du candidat.

Les trois quarts des membres du jury doivent être des professeurs titulaires, maîtres de conférences, directeurs de recherche ou maîtres de recherche.

Le président du jury doit être obligatoirement un professeur titulaire. Le directeur de thèse ne peut être président du jury.

**Article 29.** La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Directeur de l'Ecole doctorale si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'institution du candidat.

**Article 30.** L'admission est prononcée après délibération du jury. Elle donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Honorable ;
- Très honorable ;
- Très honorable avec les félicitations du jury.

Le président du jury établit un rapport de soutenance, contresigné par l'ensemble des membres du jury.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

**Article 31.** Le diplôme de doctorat est délivré au candidat sur avis conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

## **Titre IV. De la cotutelle de thèse**

---

**Article 32.** La procédure de cotutelle de thèse est créée pour instaurer et développer une coopération scientifique entre les institutions d'enseignement supérieur du (*préciser le nom du pays*), et entre elles et leurs homologues étrangers.

**Article 33.** Chaque cotutelle de thèse se déroule dans le cadre d'une convention qui règle les conditions de réalisation et de soutenance de la thèse ainsi que de délivrance du diplôme. La convention reconnaît la validité de la thèse soutenue dans ce cadre. Elle dispense le doctorant du paiement des droits d'inscription dans l'une des deux institutions.

**Article 34.** Les candidats à une préparation de Doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux institutions.

**Article 35.** La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux institutions. Chacune des deux institutions, sur le rapport d'une soutenance unique, délivre le grade de docteur au candidat. Cette disposition doit faire l'objet d'une clause inscrite dans la convention liant les deux institutions.

**Article 36.** Le jury de soutenance est composé de représentants scientifiques des deux institutions.

## **Titre V. Dispositions finales**

---

**Article 37.** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent (*préciser la nature du texte*)

**Article 38.** Le (*préciser l'autorité chargée d'appliquer le texte*) est chargé de l'exécution du présent (préciser la nature du texte) qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à ..... le .....



# Annexe 2

## Texte portant création et organisation d'un doctorat

Arrêté portant création et organisation du doctorat en *(préciser l'intitulé du doctorat)* à *(préciser la faculté, l'UFR, l'école où l'institut)* de l'université *(préciser le nom de l'université)*

Le *(préciser la fonction de la personnalité habilitée à prendre l'arrêté)*,

Vu *(citer les visas qui sont nécessaires)*

### ARRETE

## Titre I. Dispositions générales

**Article Premier.** Il est créé à *(préciser la faculté, l'UFR, l'école où l'institut)* de l'université *(préciser le nom de l'université)* un doctorat en *(préciser l'intitulé du doctorat)*.

**Article 2.** La préparation du Doctorat en *(préciser l'intitulé du doctorat)* peut se faire en cotutelle.

## Titre II. Accès au doctorat

**Article 3.** Peut s'inscrire en première année du Doctorat en *(préciser l'intitulé du doctorat)* le candidat ayant justifié soit :

- d'un diplôme de master dans un domaine compatible avec celui du doctorat en *(préciser l'intitulé du doctorat)* ;
- d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur.

**Article 4.** L'accès se fait par sélection des candidats sur la base de critères d'excellence.

## **Titre III. Organisation de la formation**

---

**Article 5.** La préparation du Doctorat en (*préciser l'intitulé du doctorat*) comprend :

- des formations d'appui (enseignements théoriques, méthodologiques et pratiques, séminaires, ateliers, conférences etc.)
- des travaux de recherche ;
- la rédaction d'une thèse.

La liste des formations d'appui ainsi que les crédits alloués à chaque formation figurent en annexe du présent arrêté. Cette liste peut être modifiée ou enrichie.

**Article 6 :** La formation conduisant au diplôme de Doctorat en (*préciser l'intitulé du doctorat*) est placée sous la responsabilité scientifique d'un Professeur titulaire, ou à défaut, d'un Maître de conférences.

## **Titre IV . Validation du doctorat**

---

**Article 7.** Le Doctorat en (*préciser l'intitulé du doctorat*) est décerné aux doctorants ayant validé les formations d'appui (à retenir ou pas) et soutenu leur thèse.

**Article 8.** La validation des formations d'appui est assurée par une fiche d'assiduité signée par l'intervenant ou l'organisateur de la formation ou par une attestation de participation délivrée par l'intervenant ou l'organisateur de la formation.

**Article 9.** Les doctorants peuvent prétendre à la soutenance de leur thèse que lorsqu'ils ont validé les crédits des formations d'appui.

La soutenance de la thèse est organisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10.** L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Honorable
- Très honorable
- Très honorable avec les félicitations du jury.

**Article 11.** Le diplôme de docteur en (*préciser l'intitulé du doctorat*) est délivré conformément au règlement en vigueur.

## **Titre V. Dispositions finales**

---

**Article 12.** Les (*préciser les personnalités chargées de l'application de l'arrêté*) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13.** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié dans le journal officiel et partout où besoin sera.

Fait à ..... le .....

# Annexe 3

## Texte fixant les conditions et modalités d'organisation de soutenance d'une thèse de Doctorat

Arrêté fixant les conditions et modalités d'organisation de soutenance d'une thèse de Doctorat à l'Université (*préciser le nom de l'université*)

Le (*préciser la fonction de la personnalité habilitée à prendre l'arrêté*),

Vu (*citer les visas qui sont nécessaires*)

### ARRETE

**Article premier.** Pour être autorisé à soutenir une thèse de doctorat, le candidat doit avoir :

- été inscrit au moins deux années consécutives après l'obtention du Master ou du diplôme admis en équivalence et être inscrit pour l'année universitaire en cours;
- validé les crédits des formations d'appui ;
- publié au moins un article tiré de la thèse (*selon le cas*).

Les dérogations se feront au cas par cas à pour des domaines scientifiques particuliers et seront examinées par le Recteur (Président) de l'université à la demande du directeur de l'Ecole doctorale.

**Article 2.** La demande d'autorisation de soutenance est adressée au Recteur (Président) de l'université par (*Si l'université est composée d'institutions autonomes ayant chacun un service de scolarité, mentionner* « le Chef de l'institution d'inscription du candidat ». Par *contre si l'université ne possède qu'un service de scolarité centrale, mentionner* « le Directeur de l'Ecole doctorale »).

La demande comprend :

- le formulaire de demande d'autorisation de soutenance dûment rempli et visé par le Directeur de thèse, le responsable du doctorat, le directeur de l'Ecole doctorale, le curateur aux thèses de l'Ecole doctorale et le chef de l'établissement d'inscription du candidat ;
- la photocopie de la carte d'étudiant ou de l'attestation d'inscription ;
- l'attestation de validation des formations d'appui délivrée par le Directeur de l'Ecole doctorale ;
- la liste des publications ; travaux, ouvrages, communications durant la thèse ;
- l'attestation provisoire de dépôt des exemplaires de la thèse délivrée par la Bibliothèque centrale de l'université ;
- les rapports des rapporteurs de la thèse ;
- le rapport du curateur aux thèses de l'Ecole doctorale ;
- des exemplaires du résumé de la thèse (***nombre à préciser***).

En cas de non présentation de ces documents, la soutenance de la thèse ne sera pas autorisée.

**Article 3.** La demande d'autorisation de soutenance doit parvenir au Recteur (Président) de l'université au moins un mois avant la date prévue pour la soutenance.

**Article 4.** Le directeur de l'Ecole doctorale est chargé de recevoir et de transmettre au (***Si l'université est composée d'institutions autonomes ayant chacun un service de scolarité, mentionner*** « Chef de l'institution d'inscription du candidat »). Par ***contre si l'université ne possède qu'un service de scolarité centrale, mentionner*** « Recteur ou Président de l'université ») la demande d'autorisation de soutenance.

**Article 5.** Les rapporteurs sont désignés par le directeur de l'Ecole doctorale sur proposition du responsable du doctorat et du directeur de thèse.

Le candidat est tenu de mettre à la disposition de chacun des rapporteurs un exemplaire de sa thèse.

**Article 6.** Les rapporteurs adressent leur rapport au directeur de l'Ecole doctorale. Ces rapports sont analysés par le curateur aux thèses de l'Ecole doctorale qui établit un rapport à l'attention du directeur de l'Ecole doctorale.

**Article 7.** Pour obtenir les attestations provisoires de dépôt des exemplaires de la thèse, le candidat dépose à la bibliothèque centrale de l'université, un exemplaire de sa thèse sur support papier.

**Article 8.** Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université par les services du Rectorat (Présidence) de l'université.

**Article 9.** Après la soutenance, le candidat dépose à la bibliothèque centrale de l'université :

- un exemplaire corrigé de sa thèse sur papier ;
- un exemplaire corrigé de sa thèse sur support électronique ;
- une attestation du président du Jury de soutenance certifiant que les corrections ont été faites conformément aux recommandations du jury.

La bibliothèque centrale de l'université délivre au candidat une attestation définitive de dépôt. Cette attestation permettra au candidat de retirer auprès du service de la scolarité son attestation provisoire du diplôme de Docteur.

**Article 10.** Les (*préciser les personnalités chargées de l'application de l'arrêté*) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11.** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié dans le journal officiel et partout où besoin sera.

Fait à ..... le .....

# Annexe 4

## Texte créant et organisant une École doctorale

Arrêté portant création et organisation de l'Ecole Doctorale  
(préciser le nom de l'Ecole doctorale)

Le (*préciser l'autorité habilitée à prendre l'arrêté*)  
VU (*indiquer les visas qui sont nécessaires*)

### ARRETE

#### Chapitre I. Des dispositions générales

**Article premier.** Il est créé à (*préciser l'université de rattachement de l'Ecole doctorale*) une Ecole doctorale dénommée Ecole doctorale (*préciser le nom de l'Ecole doctorale*).

**Article 2.** Les objectifs de l'Ecole doctorale sont (*énumérer les objectifs de l'Ecole doctorale*)

**Article 3.** L'Ecole doctorale est commune à (*si c'est une Ecole doctorale commune à plusieurs universités, préciser les noms des universités concernées. Si c'est une Ecole doctorale d'une université, préciser les noms des établissements concernés de cette université*)

Ces (*préciser les universités ou établissements selon les cas indiqués au premier alinéa de l'article 2*) hébergent au moins un doctorat et/ou une unité de recherche de l'Ecole doctorale.

**Article 4.** D'autres (*préciser les universités ou établissements selon les cas indiqués au premier alinéa de l'article 2*) peuvent s'associer ultérieurement à ces (*préciser les universités ou établissements selon les cas indiqués au premier alinéa de l'article 2*) en demandant l'intégration de leur(s) doctorat(s) et/ou de leur(s) unité(s) de recherche à cette Ecole doctorale.

La demande, accompagnée du texte réglementaire créant le doctorat ou du descriptif de l'unité de recherche, doit être adressée au Recteur (Président) de l'Université par le responsable l'institution concernée.

## *Chapitre II. Des doctorats de l'Ecole doctorale*

**Article 4.** L'Ecole doctorale regroupe les doctorats indiqués dans le tableau ci-dessous

Doctorats	Institutions ( <i>universités, Ecoles....</i> ) ou établissements ( <i>facultés, UFR ...</i> ) de rattachement

**Article 5.** D'autres doctorats peuvent être intégrés à l'Ecole doctorale conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

## *Chapitre III. Des unités de recherche de l'Ecole doctorale*

**Article 6.** L'Ecole doctorale fédère les unités de recherche indiquées dans le tableau ci-dessous.

Unités de recherche	Institutions ( <i>universités, Ecoles....</i> ) ou établissements ( <i>facultés, UFR ...</i> ) de rattachement

**Article 7.** D'autres unités de recherche peuvent être intégrées à l'Ecole doctorale conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

## *Chapitre IV. De l'accès à un doctorat de l'Ecole doctorale*

**Article 8.** Peut être candidate à un doctorat de l'Ecole doctorale, toute personne pouvant justifier :



- soit d'un diplôme de Master ;
- soit d'un titre admis en dispense ou en équivalence du master, en application de la réglementation en vigueur

**Article 9.** L'admission se fait par examen de dossier.

## *Chapitre V. De l'organisation administrative*

**Article 10.** L'Ecole doctorale est dirigée par un Directeur assisté d'un Conseil Scientifique et Pédagogique, d'un Secrétaire scientifique, d'un Secrétaire administratif et d'un Curateur aux thèses.

**Article 11.** Le Directeur de l'Ecole doctorale est nommé, pour un mandat de **(préciser la durée et le nombre de mandat)** par **(préciser l'autorité habilitée à nommer)**, sur proposition du Conseil scientifique et pédagogique.

Le Directeur de l'Ecole doctorale met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'Ecole et préside le Conseil scientifique et pédagogique. Il présente chaque année au Recteur (Président) de l'université un rapport d'activités.

**Article 12.** Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par **(préciser l'autorité habilitée à nommer)**.

Le conseil scientifique et pédagogique est composé de :

- représentants des responsables des formations doctorales de l'Ecole doctorale désignés par leurs pairs **(préciser le nombre de représentants) ;**
- représentants des responsables d'unités de recherche membres de l'Ecole doctorale désignés par leurs pairs **(préciser le nombre de représentants) ;**
- représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A de l'Ecole doctorale désignés par leurs pairs de l'Ecole doctorale **(préciser le nombre de représentants) ;**
- représentants d'enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang B de l'Ecole doctorale désignés par leurs pairs de l'Ecole doctorale **(préciser le nombre de représentants) ;**
- représentants des étudiants de l'Ecole doctorale, désignés par leurs pairs de l'Ecole doctorale **(préciser le nombre de représentants) ;**

- représentants de personnalités du monde socio-économique, choisies par le directeur de l'Ecole doctorale pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés (***préciser le nombre de représentants***).

Le Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale se prononce sur les questions concernant l'Ecole doctorale :

- son organisation ;
- son fonctionnement pédagogique et scientifique ;
- l'attribution des aides financières ;
- le suivi des doctorants ;
- la sélection des candidats à une formation doctorale ;
- l'admission de formations doctorales ou d'unités de recherche ;
- la nomination du Directeur de l'Ecole doctorale ;
- l'adoption du Règlement intérieur.

**Article 13.** Le Secrétaire scientifique est nommé par (***préciser l'autorité habilitée à nommer***) sur proposition du Directeur de l'Ecole doctorale.

Il travaille sous l'autorité du Directeur et l'assiste dans la mise en œuvre de la politique scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale. Il est notamment chargé de l'animation scientifique de l'Ecole Doctorale.

**Article 14.** Le Secrétaire administratif est nommé par (***préciser l'autorité habilitée à nommer***) sur proposition du Directeur de l'Ecole doctorale. Il travaille sous l'autorité du Directeur et l'assiste dans la gestion quotidienne de l'Ecole doctorale. Il est notamment chargé de l'administration de l'Ecole, de la coordination différents organes, de la conservation des documents et archives, de la rédaction des procès-verbaux du Conseil scientifique et pédagogique et du suivi de l'exécution du Règlement intérieur.

**Article 15.** Le Curateur aux thèses est nommé par (***préciser l'autorité habilitée à nommer***) sur proposition du Directeur de l'Ecole doctorale.

Il analyse les rapports des rapporteurs des thèses et établit un rapport à l'attention du Directeur de l'Ecole doctorale.

**Article 16.** L'Ecole doctorale élabore un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement administratif, scientifique et pédagogique. Ce règlement est adopté par le Conseil scientifique et pédagogique.

## *Chapitre VII. De la gestion comptable et financière*

**Article 17.** Les modalités de gestion comptable et financière applicables à l'Ecole doctorale (**préciser le nom de l'Ecole doctorale**) sont celles en vigueur à l'Université (**préciser le nom de l'université de rattachement de l'Ecole doctorale**).

**Article 18.**

- les subventions de fonctionnement et d'investissement ;
- les fonds générés par des activités propres ;
- la rétrocession des frais d'inscription et de formation ;
- les dons et legs.

**Article 19.** Les charges de l'Ecole doctorale comprennent :

- les charges de fonctionnement;
- les charges d'investissement.

## *Chapitre VIII. Des dispositions finales*

**Article 20.** Les (**préciser les personnalités chargées de l'application de l'arrêté**) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 21.** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié dans le journal officiel et partout où besoin sera.

Fait à ..... le .....

# Annexe 5

## Règlement intérieur d'une Ecole doctorale

Université (*préciser le nom de l'université de rattachement de l'Ecole doctorale*)

Règlement intérieur de l'Ecole doctorale (*préciser le nom de l'Ecole doctorale*)

### TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article premier. Objet.**

Le présent Règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole doctorale (*préciser le nom de l'Ecole doctorale*).

#### **Article 2. Adoption**

Le Règlement intérieur est adopté par le Conseil scientifique et pédagogique.

#### **Article 3. Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil scientifique et pédagogique. Il s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil scientifique et pédagogique.

### TITRE II. ADMISSION DE NOUVEAUX DOCTORATS ET DE NOUVELLES UNITÉS DE RECHERCHE

#### **Article 5. Domaines scientifiques**

L'Ecole doctorale est ouverte aux doctorats et unités de recherche relevant des domaines scientifiques suivants : (*préciser les domaines scientifiques*).

## **Article 6. Procédures d'admission**

Toute demande d'admission d'un doctorat ou d'une unité de recherche doit être adressée au Recteur (Président) de l'Université par le responsable l'institution concernée. La demande est accompagnée du texte réglementaire créant le doctorat ou du descriptif de l'unité de recherche.

Le Recteur (Président) de l'Université transmet la demande au Directeur de l'Ecole doctorale qui la soumet pour étude et avis au Conseil scientifique et pédagogique.

L'avis du Conseil scientifique et pédagogique est communiqué par le Directeur de l'Ecole doctorale au Recteur (Président) de l'Université qui en informe le responsable de l'institution ayant fait la demande.

# **TITRE III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT**

## ***Chapitre 1. La Direction***

### **Article 7. Composition, désignation et attributions**

**7.1.** L'Ecole doctorale est dirigée par un Directeur assisté d'un Secrétaire scientifique, d'un Secrétaire administratif et d'un Curateur aux thèses.

Le Directeur est nommé, pour un mandat de **(préciser la durée et le nombre de mandat)** par **(préciser l'autorité habilitée à nommer)**, sur proposition du Conseil scientifique et pédagogique.

Le Directeur de l'Ecole doctorale met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'Ecole et préside le Conseil scientifique et pédagogique. Il présente chaque année au Recteur (Président) de l'université un rapport d'activités.

En cas d'empêchement temporaire, d'absence ou d'indisponibilité, le Directeur désigne un membre du Conseil Scientifique et pédagogique pour assurer son intérim.

**7.2.** Le Secrétaire scientifique est nommé par **(préciser l'autorité habilitée à nommer)** sur proposition du Directeur de l'Ecole doctorale.

Il travaille sous l'autorité du Directeur et l'assiste dans la mise en œuvre de la politique scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale. Il est notamment chargé l'animation scientifique et pédagogique de l'Ecole Doctorale.

**7.3.** Le Secrétaire administratif est nommé par (***préciser l'autorité habilitée à nommer***) sur proposition du Directeur de l'Ecole doctorale.

Il travaille sous l'autorité du Directeur et l'assiste dans la gestion quotidienne de l'Ecole doctorale. Il est notamment chargé de l'administration de l'Ecole, de la coordination différents organes, de la conservation des documents et archives, de la rédaction des procès-verbaux du Conseil scientifique et pédagogique et du suivi de l'exécution du Règlement intérieur.

**7.4.** Le Curateur aux thèses est nommé par (***préciser l'autorité habilitée à nommer***) sur proposition du Directeur de l'Ecole doctorale.

Il analyse les rapports des rapporteurs des thèses et établit un rapport à l'attention du Directeur de l'Ecole doctorale.

## *Chapitre 2. Le Conseil scientifique et pédagogique*

---

### **Article 8. Composition, désignation et attributions**

Le Conseil scientifique et pédagogique est composé de :

- représentants des responsables des formations doctorales de l'Ecole doctorale désignés par leurs pairs (***préciser le nombre de représentants***) ;
- représentants des responsables d'unités de recherche membres de l'Ecole doctorale désignés par leurs pairs (***préciser le nombre de représentants***) ;
- représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A de l'Ecole doctorale désignés par leurs pairs de l'Ecole doctorale (***préciser le nombre de représentants***) ;
- représentants d'enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang B de l'Ecole doctorale désignés par leurs pairs de l'Ecole doctorale (***préciser le nombre de représentants***) ;
- représentants des étudiants de l'Ecole doctorale, désignés par leurs pairs de l'Ecole doctorale (***préciser le nombre de représentants***) ;

- représentants de personnalités du monde socio-économique, choisies par le Directeur de l'Ecole doctorale pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés (**préciser le nombre de représentants**).

Les membres du Conseil scientifique et pédagogique sont nommés par (**préciser l'autorité habilitée à nommer**).

Le Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale se prononce sur les questions concernant l'Ecole doctorale :

- son organisation ;
- son fonctionnement pédagogique et scientifique ;
- l'attribution des aides financières ;
- le suivi des doctorants ;
- la sélection des candidats à une formation doctorale ;
- l'admission de formations doctorales ou d'unités de recherche ;
- la nomination du Directeur de l'Ecole doctorale ;
- l'adoption du Règlement intérieur.

## **Article 9. Fonctionnement**

Le Conseil scientifique et pédagogique se réunit en session ordinaire.

### **9.1 Convocation.**

Il est convoqué par le Directeur de l'Ecole doctorale par tout moyen adressé à l'ensemble des membres. L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion sont déterminés par le Directeur de l'Ecole doctorale et clairement indiqués sur la convocation.

Le Conseil scientifique et pédagogique peut être convoqué par le Directeur de l'Ecole, à la demande des 2/3 de ses membres. Cette requête est motivée, signée et devra comporter l'ordre du jour. Le Directeur dispose, à compter du jour de la saisine, de 15 jours au maximum pour tenir cette réunion. En cas de non respect de ce délai, le Recteur (Président) de l'Université est compétent est compétent pour organiser la réunion dans un délai de 10 jours au maximum.

## **9.2 Quorum et délibérations.**

Pour la validation des délibérations, la présence d'au moins la majorité plus un des membres avec est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième réunion, à quinze jours au maximum d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises par consensus. A défaut elles sont prises à la majorité simple des voix des membres. En cas d'égalité, la voix du Directeur de l'Ecole est prépondérante.

Les délibérations du Conseil scientifique et pédagogique ne peuvent être annulées à moins de ne pas avoir été prises dans le respect du Règlement intérieur. Dans ce cas uniquement, une session est convoquée par le Directeur de l'Ecole pour statuer sur le seul point à l'ordre du jour.

Les procès verbaux et les délibérations du Conseil scientifique et pédagogique sont tenus par le Secrétaire administratif. Ils sont signés par le Directeur de l'Ecole doctorale après approbation par Conseil scientifique et pédagogique.

# **TITRE IV. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE**

## ***Chapitre 1 : Les doctorats***

### **Article 10. Responsables des doctorats**

#### **10.1. Désignation**

Les responsables des doctorats sont désignés par leurs pairs intervenants dans la formation doctorale. Ils sont choisis parmi les professeurs titulaires, Maîtres de Conférences, Directeurs de recherche ou Maîtres de recherche.

#### **10.2. Attributions**

Les responsables des doctorats sont chargés de :

- mettre en place un comité de thèse chargé du suivi de l'évolution des thèses des doctorants ;
- la présélection des candidats à une formation doctorale ;



- la coordination des activités scientifiques et pédagogiques ;
- veiller à la conformité entre les sujets des thèses et les domaines de compétence du directeur de thèse et du co-directeur ;
- développement des partenariats scientifiques et techniques ;
- présenter chaque année au Directeur de l'Ecole doctorale un rapport d'activités de la formation doctorale placée sous leur responsabilité.

## **Article 11. Direction de thèse**

Les fonctions de directeur ou co-directeur de thèse sont exercées par des Professeurs, Maîtres de Conférences, Directeurs de Recherche, Maîtres de Recherche ou par d'autres personnalités habilitées à diriger des recherches (HDR).

Le nombre maximum de doctorants encadrés ou co-encadrés par un Directeur, pour la même année universitaire, est fixé à (**préciser le nombre**). Le sujet de la thèse doit être dans le domaine de compétence (axes de recherche et publications) du directeur de thèse et du co-directeur.

## **Article 12. Accès aux doctorats de l'Ecole doctorale**

### **12.1. Conditions**

Peut être candidate à un doctorat de l'Ecole doctorale, toute personne pouvant justifier :

- soit d'un diplôme de Master ;
- soit d'un titre admis en dispense ou en équivalence du master, en application de la réglementation en vigueur.

### **12.2 Admission**

L'admission se déroule selon une procédure en deux étapes : la présélection et l'admission.

La présélection est effectuée par les comités de thèses des doctorats selon les critères édictés par l'Ecole doctorale. Un rapport de présélection est envoyé par le responsable du doctorat au Directeur de l'Ecole doctorale.

L'admission est prononcée par le Comité scientifique et pédagogique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- un laboratoire d'accueil accepté par l'Ecole doctorale ;

- un directeur de thèse remplissant les conditions de l'article 11 du présent Règlement intérieur ;
- une allocation de recherche ou une promesse d'allocation de recherche ;
- un financement pour les travaux de la thèse ;
- un avis favorable du ou des directeur (s) de thèse.

### **Article 13. Préparation du doctorat**

Au cours de leur cursus, les doctorants participent à des enseignements, séminaires, conférences, ateliers, missions et stages organisés par les responsables des doctorats et par l'Ecole doctorale.

Ces formations d'appui au projet de recherche et au projet professionnel des doctorants sont créditées et doivent être validées par les doctorants.

## *Chapitre 2 : Soutenance d'une thèse*

### **Article 14. Conditions de soutenance d'une thèse**

Pour être autorisé à soutenir une thèse de doctorat, le candidat doit :

- avoir été inscrit au moins deux années consécutives après l'obtention du Master ou du diplôme admis en équivalence et être inscrit pour l'année universitaire en cours ;
- le formulaire de demande d'autorisation de soutenance indiquant les membres du jury et les rapporteurs dûment rempli et visé par le(s) Directeur(s) de thèse, le responsable du doctorat, le Directeur de l'Ecole doctorale, le Curateur aux thèses de l'Ecole doctorale et le responsable de l'institution d'inscription du doctorant ;
- l'attestation provisoire de dépôt des exemplaires de la thèse délivrée par la Bibliothèque centrale ;
- le résumé de la thèse ;
- les publications et communications faites durant la thèse.

### **Article 15. Composition de la demande d'autorisation de soutenance**

La demande d'autorisation de soutenance comprend :

- le formulaire de demande d'autorisation de soutenance indiquant les membres du jury et les rapporteurs dûment rempli et visé par le(s) Directeur(s) de thèse, le responsable du doctorat, le Directeur de l'Ecole doctorale, le Curateur aux thèses de l'Ecole doctorale et le responsable de l'institution d'inscription du doctorant;
- l'attestation de validation des formations continues délivrée par le Directeur de l'Ecole doctorale ;
- l'attestation provisoire de dépôt des exemplaires de la thèse délivrée par la Bibliothèque centrale
- les rapports des rapporteurs ;
- le rapport du Curateur aux thèses de l'Ecole doctorale ;
- le résumé de la thèse
- les publications et communications faites durant la thèse.

## **TITRE V. GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE**

### **Article 16. Modalités de gestion comptable et financière**

Les modalités de gestion comptable et financière applicables à l'Ecole doctorale sont celles en vigueur à l'Université (*préciser le nom de l'université de rattachement de l'Ecole doctorale*).

### **Article 17. Ressources de l'Ecole doctorale**

Les ressources de l'Ecole doctorale comprennent :

- les subventions de fonctionnement et d'investissement ;
- les fonds générés par des activités propres ;
- la rétrocession des frais d'inscription et de formation ;
- les dons et legs.

### **Article 18. Charges de l'Ecole doctorale**

Les charges de l'Ecole doctorale comprennent :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'investissement.

## **TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19. Modifications du Règlement intérieur**

Des modifications peuvent être apportées au Règlement intérieur par le Conseil scientifique et pédagogique sur proposition du Directeur de l'Ecole doctorale.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres 15 jours au moins avant la réunion du Conseil scientifique et pédagogique.

Le Règlement intérieur ne peut être modifié que par vote et à la majorité des 2/3 des membres du Conseil scientifique et pédagogique.

**Article 20. Dispositions non prévues**

Toutes dispositions non prévues par le Règlement intérieur seront étudiées par le Conseil scientifique et pédagogique.

Adopté par le Conseil scientifique et pédagogique

le.....



# Annexe 6

## Charte des thèses

**Article premier.** Il est institué une Charte des thèses à l'Université (*préciser le nom de l'université*).

**Article 2.** Cette charte des thèses définit les obligations du doctorant et du directeur de thèse. Elle vise à les sensibiliser et à les responsabiliser.  
Elle est annexée au dossier d'inscription du doctorant.

**Article 3.** Le directeur de thèse et le doctorant définissent d'un commun accord d'un sujet de thèse avant l'inscription. Il doit être tenu compte, pour la faisabilité de la thèse, de la durée réglementaire de préparation de la thèse ; celle-ci est de trois ans. Toutefois, des dérogations peuvent être demandées par le doctorant.

**Article 4.** Le directeur de thèse et le responsable de l'unité de recherche s'engagent à intégrer pleinement le doctorant dans l'unité de recherche. Il a de ce fait accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires : équipements, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques.

**Article 5.** Le directeur de thèse s'engage à :

- consacrer au doctorant une part significative de son temps ;
- suivre régulièrement la progression du travail ;
- respecter et faire respecter les échéances prévues conformément à la réglementation en vigueur ;
- contribuer à rassembler les moyens à mettre en oeuvre pour permettre la réalisation du travail et à chercher des ressources financières au doctorant ;
- mettre à la disposition du doctorant tous les renseignements en sa possession sur les débouchés académiques ou extra académiques auxquels il peut prétendre dans son domaine de spécialité.

**Article 6.** Le doctorant s'engage à :

- respecter les délais qui lui sont impartis et à remettre à son directeur de thèse autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet ;
- présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire, de la formation doctorale et de l'Ecole doctorale dont il relève ;
- respecter les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique ;
- se conformer au règlement intérieur de l'Ecole doctorale dont il relève ;
- suivre les enseignements, conférences et séminaires qu'organisent la formation doctorale et l'Ecole doctorale dont il relève ainsi que toute formation complémentaire qui lui sera indiquée par son directeur de thèse ;
- participer à la vie de l'Ecole doctorale ;
- participer activement à la recherche d'un financement pour la réalisation de sa thèse.

**Article 7.** Si une partie du travail de thèse est réalisée en co-tutelle et/ou est soumise à un engagement de confidentialité avec un tiers, le Directeur de thèse et le doctorant doivent respecter les dispositions de la convention.

**Article 8.** Pour les publications, brevets ou rapports qui seront tirés du travail du doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, le nom du doctorant apparaîtra, suivant les cas, comme auteur principal ou parmi les co-auteurs.

**Article 9.** En cas de manquements répétés aux engagements définis ci dessus, le doctorant ou le directeur de thèse peut saisir le Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale. En l'absence de solution satisfaisante, le directeur de thèse ou le doctorant peut demander l'arbitrage définitif du Recteur (Président) de l'Université.

NOM, GRADE ET SIGNATURES				
Le Doctorant	Le Directeur de Thèse	Le responsable de l'unité de recherche	Le Responsable du doctorat	Le Directeur de l'Ecole doctorale

Fait à ..... le .....

Cachet du Service de la scolarité

.....

# Annexe 7

## Convention de cotutelle de thèse

### CONVENTION DE COTUTELLE DE THESE ENTRE

L' UNIVERSITE (*préciser le nom de l'université partenaire*)

et L'UNIVERSITE (*préciser le nom de l'université d'origine du doctorant*)

Vu les dispositions légales et réglementaires qui régissent les études doctorales à l'Université (*préciser le nom de l'université d'origine du doctorant*) et à l'Université (*préciser le nom de l'université partenaire*), désignée ci-dessous établissement partenaire, Il est décidé ce qui suit :

**Article 1.** L'Université (*préciser le nom de l'université d'origine du doctorant*), représentée par son Recteur (Président) (*préciser le nom du Recteur*) et l'Université (*préciser le nom de l'université partenaire*), représentée par (*préciser le nom du Recteur*), décident de mettre en place une coopération scientifique, dans le cadre de la cotutelle de M (*préciser le nom du doctorant*) ci-dessous désigné le Doctorant.

**Article 2.** A compter de l'année universitaire (*préciser l'année universitaire*) M (*préciser le nom du doctorant*) prépare une thèse de Doctorat en (*préciser l'intitulé du doctorat*) à l'Université (*préciser le nom de l'université d'origine du doctorant*) et à l'Université (*préciser le nom de l'université partenaire*).

Le sujet provisoire de la thèse est (*indiquer le sujet de la thèse*)

**Article 3.** La thèse est préparée sous la direction scientifique de deux Directeurs de thèse :

- M (*préciser le nom du Directeur*) pour l'Université (*préciser le nom de l'université d'origine du doctorant*)

**Article 4.** La durée prévisionnelle des travaux est de 3 ans. Un délai supplémentaire peut être accordé à titre dérogatoire par le Recteur (Président) de l'Université (*préciser le nom de l'université d'origine du doctorant*) et par le Recteur (ou Président) de l'Université (*préciser le nom de l'université partenaire*).



Cette dérogation fera l'objet d'un avenant.

L'inscription administrative est renouvelée chaque année dans chacune des universités.

**Article 5.** En matière de paiement des droits d'inscription administrative, il est appliqué une alternance et une exonération réciproque.

Les droits d'inscription seront donc payés dans chacune des universités selon la périodicité suivante :

Année1 : à l'**Université (préciser le nom de l'université)**.

Année 2 : à l'**Université (préciser le nom de l'université)**.

Année 3 : à l'**Université (préciser le nom de l'université)**.

Les droits d'inscription de l'année de la soutenance doivent être payés auprès de l'Université (**préciser le nom de l'université**), où la soutenance de la thèse est prévue.

**Article 6.** La rédaction de la thèse doit s'effectuer dans la langue des deux pays impliqués.

Si les langues nationales des deux pays sont différentes, la thèse est rédigée dans l'une des deux langues et un résumé est fait dans l'autre langue.

**Article 7.** La soutenance de la thèse se déroulera dans les conditions suivantes :

- les rapporteurs seront désignés conjointement par les deux universités ;
- le jury sera constitué conjointement par les deux universités ;
- la soutenance de la thèse se fera conformément aux règles de l'Université où la soutenance de la thèse est prévue.

Si la soutenance de la thèse est prévue de se dérouler devant l'Université (**préciser le nom de l'université**), le Doctorant dépose, après la soutenance, à la Bibliothèque centrale de l'Université (**préciser le nom de l'université qui n'accueillera pas la soutenance**) un exemplaire de sa thèse sur support électronique.

**Article 8.** A l'issue de la soutenance unique, l'Université (***préciser le nom de l'université d'origine du doctorant***) s'engage à délivrer le grade de Docteur conformément à la réglementation en vigueur au (***préciser le nom du pays***) et l'Université (***préciser le nom de l'université partenaire***) s'engage, pour sa part, à délivrer le grade de Docteur conformément à la réglementation en vigueur au (***préciser le nom du pays***).

La mention des deux titres obtenus devra figurer sur le procès verbal de soutenance.

**Article 9.** La protection et la valorisation des résultats de recherche issus des travaux du doctorant seront assujetties à la réglementation en vigueur dans les deux universités en matière de protection et valorisation des résultats de recherche et en matière de droit de propriété intellectuelle.

En cas de litige, les deux universités s'engagent à rechercher en priorité un règlement amiable.

**Article 10.** La cotutelle ne prendra effet qu'à la réception de la convention signée par l'Université partenaire.

Fait à ..... le .....

Le Recteur ou Président de

Le Doyen ou Directeur de la Faculté ou UFR de

Le Directeur de l'Ecole Doctorale

Le Directeur de l'Ecole Doctorale

Le Directeur de thèse

Le Doctorant

.....

# Bibliographie



Banque mondiale, 2003. Construire les sociétés du savoir : nouveaux défis pour l'enseignement supérieur. Les Presses de l'Université Laval, 275p.

Benin, 2012. Arrêté, année 2012 n° 714/MESRS/CAB/DC/SGM/DRFM/DGES/R-UAC /R-UP/SA du 31 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Ecoles doctorales dans les universités nationales du Benin.

Burundi, 2011. Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi.

Cameroun, 1999. Arrêté n°99/0081/MINESUP/DDES du 23 décembre 1999 portant organisation du cycle du doctorat ou Doctor of Philosophy (Ph.D) dans les universités d'Etat du Cameroun

CAMES, 2006. Résolution n°04 de la 23ème session du conseil des ministres tenue à Libreville, du 3 au 7 avril 2006 décidant l'adoption du LMD

CEMAC, 2006. Directive n° 01/06-UEAC-019-CM-1 portant application du système LMD dans les universités et établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC signée le 11 mars 2006.

CEMAC, 2006. Directive n° 02/06-UEAC-019-CM-14 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du Système LMD signée le 11 mars 2006

CHARLIER J.E & CROCHE S. ; 2004. Les universités africaines francophones et l'espace mondial de l'enseignement supérieur en construction. Colloque de l'Agence universitaire de la Francophonie, « Développement durable : leçons et perspectives ». Ouagadougou, 1-4 juin 2004 ; Tome 1, p159-165.

Côte d'Ivoire, 2011. Arrêté n°250/MESRS/DGES du 13 décembre 2011 portant organisation du doctorat dans l'enseignement supérieur en République de Côte d'Ivoire.



France, 2006. Arrêté du 7 Août 2006 relatif à la formation doctorale.

Guinée, 2010. Arrêté n° 2010/4242/MESRS/CAB/DNESUP du 28 septembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'une Ecole doctorale à l'Université Général Lansana CONTE de Sonfonia-Conakry.

Guinée, 2012. Arrêté n°2012/10324/MESRS/CAB du 19 novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole doctorale en sciences et techniques à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

HILL S . 1996. Les atouts du petit joueur : comment tirer profit de la mondialisation de la technologie lorsqu'on est un pays en développement. In : Sciences et développement, Barrère M. éd, édition ORSTOM, Paris, p 98-112.

Mali, 2013. Arrêté n°2013-3551/MESRS-SG du 21 août 2013 portant modalités de création et d'organisation des Ecoles doctorales.

Mauritanie, 2013. Arrêté n°0841/MEENESRS du 20 mai 2013 relatif aux études doctorales.

MERAWA M. & AMOUSSOUGA GERO F. (2010). Construction du nouvel espace africain et malgache de l'enseignement supérieur dans le contexte de la mise en place du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans les établissements d'enseignement supérieur de l'espace CAMES. CAMES-Coopération française, 176p.

UEMOA, 2007. Directive n°03/2007/CM/UEMOA portant adoption du système LMD dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA signée le 04 juillet 2007.

UNESCO, 1998. Cadre d'action prioritaire pour le changement et le développement de l'enseignement supérieur. Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur. L'enseignement supérieur au XXIe siècle : vision et action, Paris 5-9 octobre 1998, 7p.

UNESCO, 2002. Convention d'Arusha sur la reconnaissance des qualifications de l'Enseignement supérieur en Afrique.

UNESCO, 2008. Nouvelles dynamiques de l'enseignement supérieur et de la recherche : stratégies pour le changement et le développement. Conférence Régionale sur l'Enseignement supérieur en Afrique, Dakar, Sénégal, 10-13 novembre 2008, Rapport final, 44p.

Sénégal, 2011. Loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD dans les établissements d'enseignement supérieur.

Sénégal, 2012. Décret n° 2012-1116 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de Doctorat.

Tchad, 2011. Arrêté n° 138/PR/PM/MESRSFP/SEERSFP/SG/11 du 13 avril 2011 portant organisation, habilitation et évaluation des études universitaires dans le système LMD.

Togo, 2012. Arrêté n° 032/MESR/CAB du 25 juin 2012 portant création et organisation des Ecoles doctorales à l'Université de Lomé.

Yusuf S., Saint W. & Nabashima K., 2008. L'enseignement supérieur comme moteur du développement en Afrique sub-saharienne. Synthèse. The World Bank, 28p.





# Le livre blanc des Ecoles doctorales en Francophonie

Les objectifs de cet ouvrage se déclinent ainsi qu'il suit :

- Définir clairement une Ecole doctorale, son ancrage au sein d'un établissement universitaire et dégager les missions à lui assigner.
- Mettre en lumière l'approche de création d'une Ecole doctorale et présenter le cadre organique (structuration, fonctionnement, composition...).
- Faire la revue des textes existants au niveau international en matière d'Ecoles doctorales et dégager les « bonnes pratiques » à capitaliser ainsi que les différents types d'Ecoles doctorales (thématique, institutionnelle...).
- Mettre en lumière l'approche de gestion et de suivi d'une Ecole doctorale (gouvernance, directeur, comité scientifique, rôles des parties prenantes...).
- Définir le cadre réglementaire d'une Ecole doctorale (textes, charte, inscription, scolarité, rapports, publications, compositions d'un jury de thèse, modalité de soutenance, droits et devoirs du doctorant ...).
- Faire des propositions pratiques sur l'approche de création, de gestion et d'animation d'une Ecole doctorale.
- Clarifier les aspects liés à l'ancrage des Ecoles doctorales dans le contexte du LMD et aux possibilités de mutualisation et d'apport au développement socioéconomique de l'environnement.
- Définir le cadre pédagogique minimum à partager entre les diverses Ecoles doctorales d'une même université.

---

## Les auteurs

Pr. Benjamin FAYOMI, Université d'Abomey-Calavi, Bénin

Pr. Claude LISHOU, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal

Pr. Bhen Sikina TOGUEBAYE, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal